

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 1245

13 mai 2015

SOMMAIRE

Aboukir S.à r.l.	59715	Quadrum S.A.	59714
Ace Asset Management - SICAV	59722	Rak Porcelain Europe S.A.	59714
Ace Asset Management - SICAV SIF	59722	Recylux S.A.	59714
Amiet S.à r.l.	59720	RME Holdings	59715
Bert Theis Sàrl	59720	Sabae S.à r.l.	59721
Car Racing Shop Sàrl	59716	Sagres (Lux) S. à r.l.	59714
Clorox Luxembourg S.à r.l.	59716	SELP (Alpha Poland) S.à r.l.	59721
Discovery Offshore S.à r.l.	59760	Société privée d'investissements mobiliers S.A.	59717
Facework S.à r.l.	59760	Somers & Michiels	59720
Famigro S.A.	59744	SUSHI & MORE ... Corporation sàrl	59717
Fresco Holdings S.à r.l.	59719	Tecalux S.A.	59720
Ingersoll-Rand Lux International S.à r.l.	59745	Temtex Management S.A.	59716
iptiQ Insurance S.A.	59719	The Enterprise Expansion Fund	59716
Ital Casalux	59718	Tsuga S.A.	59760
Jarden Lux S.à r.l.	59740	Verveine S.A.	59718
Miras S.A.	59721	VMF Luxembourg	59717
MU Limited S.à r.l.	59719	Voyages Arosa	59737
Parisienne Immobilière S.A.	59715	World Motors White S.C.A.	59718
Pragma Consult S.A.	59738	Yellow Funds Sicav	59715
Prodal S.à r.l.	59714	Yolande Coop	59717
Quadrum Debtco S.A.	59715		

Sagres (Lux) S. à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1222 Luxembourg, 2-4, rue Beck.

R.C.S. Luxembourg B 124.301.

Les comptes annuels au 31.12.2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015047982/9.

(150054685) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 mars 2015.

Rak Porcelain Europe S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8399 Windhof, 20, rue de l'Industrie.

R.C.S. Luxembourg B 111.085.

Les comptes annuels du 01/01/2014 au 31/12/2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015047959/10.

(150055178) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 mars 2015.

Prodal S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9749 Fischbach, 7, Z.I. Giällewee.

R.C.S. Luxembourg B 188.549.

Les comptes annuels au 31/12/2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Weiswampach.

Référence de publication: 2015047949/10.

(150054749) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 mars 2015.

Recylux S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8070 Bertrange, 39, rue du Puits Romain.

R.C.S. Luxembourg B 25.934.

Les comptes annuels au 30 Septembre 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mehdi GHARBI

Head of Accounts

Référence de publication: 2015047960/11.

(150054720) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 mars 2015.

Quadrum S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 152.827.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 mars 2015.

Pour copie conforme

Pour la société

Maître Carlo WERSANDT

Notaire

Référence de publication: 2015047955/14.

(150055003) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 mars 2015.

Aboukir S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2220 Luxembourg, 681, rue de Neudorf.
R.C.S. Luxembourg B 181.388.

Les comptes annuels au 31 décembre 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015048144/9.

(150055553) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 mars 2015.

Yellow Funds Sicav, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-5826 Hesperange, 33, rue de Gasperich.
R.C.S. Luxembourg B 175.534.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg.

Référence de publication: 2015048103/10.

(150054677) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 mars 2015.

RME Holdings, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26, boulevard Royal.
R.C.S. Luxembourg B 142.717.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg.

Référence de publication: 2015047962/10.

(150054788) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 mars 2015.

Parisienne Immobilière S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1219 Luxembourg, 23, rue Beaumont.
R.C.S. Luxembourg B 113.455.

Le bilan au 31 décembre 2014 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2015.

Signatures

LES LIQUIDATEURS

Référence de publication: 2015047929/12.

(150054770) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 mars 2015.

Quadrum Debtco S.A., Société Anonyme.

Capital social: EUR 65.000,00.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 1-3, boulevard de la Foire.
R.C.S. Luxembourg B 192.032.

EXTRAIT

Il est porté à la connaissance des tiers que Monsieur Francisco Menjibar a démissionné de son mandat de Gérant de Classe B de la Société avec effet au 23 février 2015.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Fait à Luxembourg, le 26 mars 2015.

Référence de publication: 2015047950/13.

(150054477) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 mars 2015.

Clorox Luxembourg S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**Capital social: USD 5.807.550,00.**

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.
R.C.S. Luxembourg B 112.902.

Les comptes annuels au 30 novembre 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 26 mars 2015.

Référence de publication: 2015048267/10.

(150055724) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 mars 2015.

The Enterprise Expansion Fund, Société d'Investissement à Capital Variable - Fonds d'Investissement Spécialisé.

Siège social: L-1115 Luxembourg, 2, boulevard Konrad Adenauer.
R.C.S. Luxembourg B 184.554.

Die neue Geschäftsanschrift der Gesellschaft lautet:

2, Boulevard Konrad Adenauer

L-1115 Luxembourg

Diese Änderung ist wirksam ab dem 1. Januar 2015.

Luxemburg.

Référence de publication: 2015048028/13.

(150054778) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 mars 2015.

Temtex Management S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-5444 Schengen, 5, Baachergaass.
R.C.S. Luxembourg B 129.581.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par jugement rendu en date du 7 mai 2015, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, a déclaré dissoute et ordonné la liquidation de la société anonyme de droit luxembourgeois, TEMTEX MANAGEMENT S.A., dont le siège social à L-5444 Schengen, 5 rue Baachergaass, de fait inconnue à cette adresse.

Luxembourg, le 7 mai 2015.

Pour extrait conforme

Maître Yusuf MEYNIUGLU

Le Liquidateur

Référence de publication: 2015069667/16.

(150078318) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 mai 2015.

Car Racing Shop Sàrl, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6630 Wasserbillig, 42, Grand-rue.
R.C.S. Luxembourg B 117.521.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par jugement rendu en date du 7 mai 2015, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, a déclaré dissoute et ordonné la liquidation de la société à responsabilité limitée, CAR RACING SHOP S.à.r.l., dont le siège social à L-6630 Wasserbillig, 42, Grand-Rue, est de fait inconnue à cette adresse.

Luxembourg, le 7 mai 2015.

Pour extrait conforme

Maître Yusuf MEYNIUGLU

Le Liquidateur

Référence de publication: 2015067987/15.

(150078314) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 mai 2015.

Yolande Coop, Société Coopérative.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 33, boulevard Joseph II.
R.C.S. Luxembourg B 113.637.

Les comptes annuels au 31 décembre 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015048104/9.

(150054540) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 mars 2015.

VMF Luxembourg, Société Anonyme.

Siège social: L-1653 Luxembourg, 2, avenue Charles de Gaulle.
R.C.S. Luxembourg B 181.190.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 mars 2015.

Référence de publication: 2015048086/10.

(150054969) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 mars 2015.

Société privée d'investissements mobiliers S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 7, Val Sainte Croix.
R.C.S. Luxembourg B 187.205.

La liste des signataires autorisés de la Société au 10/03/2015 a été déposée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 Mars 2015.

Signatures

L'agent domiciliataire

Référence de publication: 2015048013/13.

(150055006) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 mars 2015.

SUSHI & MORE ... Corporation sàrl, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1318 Luxembourg, 58, rue des Celtes.
R.C.S. Luxembourg B 181.235.

Constatation de cession de parts sociales

Il est porté à la connaissance des tiers que suite à deux conventions de cession de parts sociales du 19/01/2015, signées sous seing privé par les cédants et le cessionnaire et acceptées par le gérant au nom de la société, le capital social de la société SUSHI & MORE... Corporation S.à r.l. ayant son siège social à L-1318 Luxembourg, 58, rue des Celtes, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 181.235, est désormais réparti comme suit:

Monsieur Serge NORDMANN, né à Genève (Suisse)

le 28/03/1968 et demeurant à CH-1222 Vézenaz, 6A, Chemin Bois-Caran 412 parts sociales

Monsieur Alexis GRAFF, né à Toulouse (France)

le 18/02/1972 et demeurant à F-57970 Yutz, 36, rue de la République 63 parts sociales

Monsieur Alison BELNOU, né à Luxembourg

le 22/06/1990 et demeurant à L-1140 Luxembourg, 28, route d'Arlon 25 parts sociales

Total cinq cents parts sociales 500 parts sociales

Luxembourg, le 19 janvier 2015.

Serge NORDMANN / Alexis GRAFF / Alison BELNOU

Les associés

Référence de publication: 2015048024/22.

(150054976) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 mars 2015.

Ital Casalux, Société Anonyme.

Siège social: L-2340 Luxembourg, 7-9, rue Philippe II.

R.C.S. Luxembourg B 69.584.

—
LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par jugement rendu en date du 7 mai 2015, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, a déclaré dissoute et ordonné la liquidation de la société anonyme, ITAL CASALUX S.A., dont le siège social à L-2340 Luxembourg, 7-9, rue Philippe II, est de fait inconnue à cette adresse.

Luxembourg, le 7 mai 2015.

Pour extrait conforme

Maître Yusuf MEYNIOGLU

Le Liquidateur

Référence de publication: 2015069422/15.

(150078315) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 mai 2015.

Verveine S.A., Société Anonyme.

R.C.S. Luxembourg B 98.233.

—
LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par jugement rendu en date du 7 mai 2015, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, a déclaré dissoute et ordonné la liquidation de la société anonyme, VERVEINE S.A., dont le siège social à L-1219 Luxembourg, 23, Rue Beaumont, a été dénoncé en date du 18 octobre 2012.

Luxembourg, le 7 mai 2015.

Pour extrait conforme

Maître Yusuf MEYNIOGLU

Le Liquidateur

Référence de publication: 2015069687/14.

(150078319) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 mai 2015.

World Motors White S.C.A., Société en Commandite par Actions.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 46A, avenue J.F. Kennedy.

R.C.S. Luxembourg B 115.621.

—
CLÔTURE DE LIQUIDATION*Extrait*

Il résulte d'un acte de clôture de liquidation reçu par le notaire Maître Martine SCHAEFFER, de résidence à Luxembourg, en date du 31 décembre 2014, enregistré à Luxembourg Actes Civils 2, le 12 janvier 2015, 2LAC/2015/842, aux droits de soixante-quinze euro (75,- EUR), que la société en commandite par actions WORLD MOTORS WHITE S.C.A. (en liquidation), ayant son siège social à 46A, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 115.621, constitué en date du 20 mars 2006 par acte Maître Paul BETTINGEN, notaire de résidence à Niederanven, publié au Mémorial C, numéro 1239 du 27 juin 2006.

La société a été mise en liquidation volontaire par acte du notaire instrumentaire en date du 23 juillet 2012, publié au Mémorial C, numéro 2589 du 18 octobre 2012.

Après avoir entendu et approuvé le rapport du commissaire à la liquidation, l'Assemblée Générale accorde décharge entière au liquidateur «Mayfair Trust S.à.r.l.» et au commissaire à la liquidation «Mayfair Audit S.à.r.l.» pour l'accomplissement de leurs mandats.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide la clôture de la liquidation la Société.

L'Assemblée Générale décide que les documents et livres de la Société seront conservés pour une période de 5 (cinq) ans suivant la liquidation de la Société au 51, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 26 mars 2015.

Référence de publication: 2015048097/25.

(150054519) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 mars 2015.

MU Limited S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**Capital social: EUR 25.000,00.**

Siège social: L-2227 Luxembourg, 11, avenue de la Porte Neuve.

R.C.S. Luxembourg B 79.277.

—
Extrait des résolutions prises par le gérant unique de la société en date du 18 mars 2015

Le Gérant unique décide de transférer le siège social de la Société de son adresse actuelle, 7, Val Ste Croix, L-1371 Luxembourg vers le 11, Avenue de la Porte Neuve, L-2227 Luxembourg, avec effet au 16/03/2015.

Luxembourg, le 18 mars 2015.

Signature

Signataire autorisé

Référence de publication: 2015047890/14.

(150054793) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 mars 2015.

Fresco Holdings S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**Capital social: EUR 12.500,00.**

Siège social: L-1648 Luxembourg, 46, place Guillaume II.

R.C.S. Luxembourg B 190.481.

—
En date du 13 mars 2015, Fresco Ventures S.à r.l avec siège social au 46, Place Guillaume II, L-1648 Luxembourg, associé unique de la Société, a cédé la totalité des 12500 parts sociales qu'il détient dans la Société à Fresco International S.à r.l., avec siège social au 46, Place Guillaume II, L-1648 Luxembourg, qui les acquiert.

En conséquence, l'associé unique de la Société est désormais le suivant:

- Fresco International S.à r.l. avec 12500 parts sociales.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Fait à Luxembourg, le 26 mars 2015.

Référence de publication: 2015047738/15.

(150054470) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 mars 2015.

iptiQ Insurance S.A., Société Anonyme.**Capital social: EUR 5.000.100,00.**

Siège social: L-1246 Luxembourg, 2A, rue Albert Borschette.

R.C.S. Luxembourg B 184.298.

—
EXTRAIT

En date du 25 mars 2015, l'assemblée générale extraordinaire de iptiQ Insurance S.A. (la "Société") a décidé de nommer Nicholas Kitching, avec adresse professionnelle à 30 St. Mary Axe, Londres, EC3A 8EP, Royaume-Uni en tant qu'Administrateur de la Société, avec effet au 25 mars 2015 et jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 2015.

L'assemblée générale extraordinaire a pris note et a accepté la démission de Kanwardeep Ahluwalia de son poste d'administrateur de la société avec effet au 25 mars 2015.

Le Conseil d'Administration de la Société est donc composé comme suit:

- Thierry Léger,
- Claudia Cordioli,
- Carine Feipel,
- GuyHarles,
- Paul Hately,
- Bruce Hodgkinson,
- Nicholas Kitching.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2015.

iptiQ Insurance S.A.

Référence de publication: 2015047519/25.

(150054371) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 mars 2015.

Amiet S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-3414 Dudelange, 41, rue Bannent.
R.C.S. Luxembourg B 170.911.

Les comptes annuels au 31 décembre 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2015048155/10.

(150055431) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 mars 2015.

Bert Theis Sàrl, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7653 Heffingen, 19, Op Praikert.
R.C.S. Luxembourg B 145.868.

Les comptes annuels au 31.12.2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour Bert Theis Sàrl

Société à responsabilité limitée
FIDUCIAIRE DES P.M.E. SA

Référence de publication: 2015048176/12.

(150055963) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 mars 2015.

Tecalux S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6960 Senningen, 101, route de Trèves.
R.C.S. Luxembourg B 103.473.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par jugement rendu en date du 7 mai 2015, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, a déclaré dissoute et ordonné la liquidation de la société anonyme de droit luxembourgeois, TECALUX S.A., dont le siège social à L-6960 Senningen, 101, route de Trèves, de fait inconnue à cette adresse.

Luxembourg, le 7 mai 2015.

Pour extrait conforme
Maître Yusuf MEYNIUGLU
Le Liquidateur

Référence de publication: 2015069665/15.

(150078317) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 mai 2015.

Somers & Michiels, Société en nom collectif.

Enseigne commerciale: Somico Consulting S.e.n.c..
Siège social: L-5450 Stadtbredimus, 3, Lauthegaass.
R.C.S. Luxembourg B 66.710.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par jugement rendu en date du 7 mai 2015, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, a déclaré dissoute et ordonné la liquidation de la société en nom collectif SOMERS & MICHIELS, avec enseigne SOMICO CONSULTING senc, dont le siège social à L-5450 Stadtbredimus, 3, Lauthegaass, de fait inconnue à cette adresse.

Luxembourg, le 7 mai 2015.

Pour extrait conforme
Maître Yusuf MEYNIUGLU
Le Liquidateur

Référence de publication: 2015069646/17.

(150078316) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 mai 2015.

SELP (Alpha Poland) S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 2-4, rue Eugène Ruppert.
R.C.S. Luxembourg B 182.786.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 26 mars 2015.

Pour copie conforme

Référence de publication: 2015047992/11.

(150054562) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 mars 2015.

Miras S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 11, avenue de la Porte Neuve.
R.C.S. Luxembourg B 140.429.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 18 mars 2015

Le Conseil décide de transférer le siège social de la Société de son adresse actuelle, 7, Val Ste Croix, L-1371 Luxembourg vers le 11, Avenue de la Porte Neuve, L-2227 Luxembourg, avec effet au 16/03/2015.

Luxembourg, le 18 mars 2015.

Signature

Signataire autorisé

Référence de publication: 2015047245/13.

(150053655) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 mars 2015.

Sabae S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1145 Luxembourg, 59, rue des Aubépines.
R.C.S. Luxembourg B 151.840.

L'an deux mil quinze, le trente janvier,

Pardevant Maître Karine REUTER, notaire de résidence à Pétange, Grand-Duché de Luxembourg.

ONT COMPARU

- 1) Madame Anne TOSONI, demeurant professionnellement au 136 Route d'Arlon, 1150 Luxembourg; représentée par Monsieur Benoit SAVARY, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée;
- 2) Monsieur Eric ALBERT, demeurant professionnellement au 10 Rue Gabriel Lippmann, 5365 Munsbach; représenté par Monsieur Benoit SAVARY, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée; et,
- 3) Monsieur Benoit SAVARY, demeurant professionnellement au 59, rue des Aubépines, L-1145 Luxembourg, (ci-après désignés ensemble en tant que les «associés» ou les «parties comparantes»),

Lesquelles procurations paraphées ne varient par le mandataire des parties comparantes et le notaire instrumentant resteront annexées aux présentes pour être soumises ensemble aux formalités de l'enregistrement.

Les parties comparantes sont les associés de la Société à responsabilité limitée SABAE S.à r.l., ayant son siège social au 50, rue Basse, L-7307 Steinsel, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro B 151840,

constituée suivant acte reçu par Maître Jean SECKLER, notaire de résidence à Junglinster (Grand-Duché de Luxembourg) en date du 25 février 2010, publié au Mémorial C Recueil Spécial des Sociétés et Associations (ci-après le Mémorial C) numéro 835 du 22 avril 2010; et dont les statuts n'ont jamais été modifiés.

Les associés préqualifiés, détenant l'ensemble des deux cents (200) parts sociales de la société, ont prié le notaire instrumentaire d'acter ce qui suit:

Résolution unique

Les associés décident de transférer le siège social de la Société de son adresse actuelle pour l'établir au 59, rue des Aubépines, L-1145 Luxembourg avec date d'effet au 1^{er} janvier 2015.

Les associés décident de procéder à la modification subséquente de l'article 4 des statuts qui se lira désormais comme suit:

« **Art. 4.** Le siège social est établi à Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg).»

Frais

Les frais et honoraires incombant à la société à raison des présentes sont évalués à la somme de 1.000,- EUR (mille euros).

A l'égard du notaire instrumentant, toutes les parties comparantes et/ou signataires des présentes se reconnaissent solidairement et indivisiblement tenues du paiement des frais, dépenses et honoraires découlant des présentes.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Lecture faite aux parties comparantes et à leur(s) représentant(s), tous connus du notaire instrumentant par leur nom, prénom, état et demeure, ils ont tous signé avec le notaire le présent acte.

Signés: B. SAVARY, K. REUTER.

Enregistré à Esch/Alzette Actes Civils, le 04 février 2015. Relation: EAC/2015/2916. Reçu soixante-quinze euros 75.-

Le Receveur (signé): Santioni.

POUR EXPEDITION CONFORME.

Luxembourg, le 8 mai 2015.

Référence de publication: 2015069634/46.

(150078871) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 mai 2015.

**Ace Asset Management - SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable,
(anc. Ace Asset Management - SICAV SIF).**

Siège social: L-8210 Mamer, 106, route d'Arlon.

R.C.S. Luxembourg B 127.430.

L'an deux mil quinze, le trente avril.

Par-devant Maître Carlo WERSANDT, notaire de résidence à Luxembourg, agissant en remplacement de Maître Henri HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg, ce dernier restant dépositaire de la présente minute.

S'est réunie:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires («l'Assemblée») de la société anonyme qualifiée de société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement spécialisé ACE ASSET MANAGEMENT - SICAV SIF (la «Société»), avec siège social 106, route d'Arlon, L-8210 Mamer, Grand-Duché de Luxembourg, dûment enregistrée au Registre de Commerce sous le numéro B 127.430 et constituée suivant acte reçu par le notaire remplacé, en date du 19 avril 2007, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C numéro 998 du 30 mai 2007.

L'Assemblée est ouverte à 15 heures sous la présidence de Monsieur Régis Galiotto, demeurant professionnellement à Luxembourg.

Le Président désigne comme secrétaire Madame Solange Wolter-Schieres, demeurant professionnellement à Luxembourg.

L'assemblée élit aux fonctions de scrutateur Madame Sara Sanchez, demeurant professionnellement à Luxembourg.

Le bureau de l'Assemblée étant dûment constitué, le président expose et prie alors le notaire instrumentant d'acter comme suit:

I.- L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 13 mars 2015 n'a pu valablement délibérer faute de quorum, et la présente assemblée a été dûment convoquée par des avis envoyés aux actionnaires en date du 9 avril 2015 et publiés au Mémorial, dans le Lëtzebuerger Journal et le Quotidien en date des 27 mars 2015 et 13 avril 2015.

II.- Que les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux est indiqué sur une liste de présence signée par le président, le secrétaire, le scrutateur et le notaire instrumentant. Ladite liste ainsi que les procurations seront annexées au présent acte pour être soumises aux formalités de l'enregistrement.

III.- Qu'il apparaît de cette liste de présence que sur les 189.822.001 actions nominatives en circulation, 41.890 actions nominatives sont présentes ou représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'Assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour.

IV.- Que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant:

Ordre du jour:

1. Changement de régime de la Société afin de convertir celle-ci de fonds d'investissement spécialisé soumis aux dispositions de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés en un organisme de placement collectif soumis aux dispositions de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la «Loi de 2010») et, par conséquent, modification de la clause d'objet de la Société afin de refléter la soumission de celle-ci à la Loi de 2010 de manière à ce que l'article 4 des statuts de la Société ait la teneur suivante:

«L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose dans des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, et dans d'autres avoirs autorisés visés dans la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la «Loi de 2010»), y compris des actions ou des parts d'autres organismes de placement collectif, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large dans le cadre de la Loi de 2010.»

2. Refonte globale des statuts de la Société de manière à refléter la soumission à la Partie I de la Loi de 2010.

Ces faits ayant été approuvés par l'Assemblée, cette dernière a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'Assemblée, avec effet au 1^{er} mai 2015, décide convertir la Société en un organisme de placement collectif soumis aux dispositions de la Partie I de la loi de 2010 et, par conséquent, de modifier la clause d'objet de la Société pour lui donner désormais la teneur suivante:

«L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose dans des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, et dans d'autres avoirs autorisés visés dans la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la «Loi de 2010»), y compris des actions ou des parts d'autres organismes de placement collectif, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large dans le cadre de la Loi de 2010.»

Deuxième résolution

L'Assemblée, avec effet au 1^{er} mai 2015, décide la refonte globale des statuts de la Société pour leur donner désormais la teneur suivante:

« **Art. 1^{er}. Dénomination.** Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires une société en la forme d'une société anonyme sous le régime d'une société d'investissement à capital variable dénommée «ACE ASSET MANAGEMENT - SICAV» (la «Société»).

Art. 2. Siège social. Le siège social de la Société est établi dans la Commune de Mamer, Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'administration de la Société (le «Conseil d'administration») est autorisé à transférer le siège social de la Société sur tout le territoire de la Commune de Mamer par une résolution à cet effet. Il peut être créé par simple décision du Conseil d'administration des filiales, des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg par une résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société délibérant suivant les dispositions prévues pour la modification des statuts.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre militaire, politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social, ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, le Conseil d'administration peut décider de transférer provisoirement le siège social de la Société à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle nonobstant ce transfert provisoire du siège restera luxembourgeoise.

Art. 3. Durée. La Société est établie pour une période illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification de statuts.

Art. 4. Objet. L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose dans des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, et dans d'autres avoirs autorisés visés dans la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la «Loi de 2010»), y compris des actions ou des parts d'autres organismes de placement collectif, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large dans le cadre de la Loi de 2010.

Art. 5. Capital social. Le capital de la Société sera représenté par des actions entièrement libérées sans valeur nominale et sera à tout moment égal à la valeur totale des actifs nets de la Société tels que définis à l'article 13 des présents Statuts.

Le montant minimum du capital de la Société sera l'équivalent en CHF à un million deux cent cinquante mille Euro (EUR 1.250.000).

Le Conseil d'administration est autorisé à tout moment à émettre des actions supplémentaires entièrement libérées à un prix basé sur la valeur nette d'inventaire par action ou sur les valeurs nettes d'inventaire respectives par action

déterminé conformément à l'article 13 des présents statuts, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Le Conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur dûment autorisé ou à tout fondé de pouvoir de la Société, ou à toute autre personne ou entité dûment autorisée la charge d'accepter les souscriptions et de délivrer les actions nouvelles et de recevoir en paiement le prix de telles actions nouvelles.

Art. 6. Classe d'actions. Les actions qui seront émises selon l'article 10 des présents statuts peuvent être, suivant ce que déterminera le Conseil d'administration, de différentes classes. Le produit de l'émission de chacune de ces classes sera investi en titres de tous types et autres actifs autorisés par la loi et conformément à la politique d'investissement déterminée par le Conseil d'administration pour chaque compartiment (tel que déterminé ci-après) en fonction de la classe ou des classes d'actions concernées, soumis au principe de répartition des risques défini par la Loi de 2010 et toutes les restrictions d'investissement déterminées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut à tout moment établir un pool d'actifs constituant un portefeuille d'actifs («compartiment») pour une classe d'actions ou pour plusieurs classes d'actions suivant ce qui est indiqué à l'article 13 des statuts et dans le respect des dispositions de la Loi de 2010 et la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée (la «Loi de 1915»). A l'égard des actionnaires, chaque portefeuille d'actifs sera investi au profit exclusif de la classe d'actions afférente ou des classes d'actions afférentes. La Société sera considérée comme une seule entité légale. Toutefois, à l'égard des tiers, en particulier à l'égard des créanciers de la Société, chaque compartiment ne répondra que des dettes qui peuvent spécifiquement lui être attribuées.

Le Conseil d'administration peut créer chaque compartiment pour une durée illimitée ou limitée; dans ce dernier cas, le Conseil d'administration peut, à l'expiration de la période initiale, proroger une ou plusieurs fois la durée du compartiment concerné. A l'expiration de la durée du compartiment, la Société remboursera toutes les actions de la classe ou des classes concernées, en application des dispositions des présents statuts.

A chaque prorogation d'un compartiment, les actionnaires en seront dûment avertis conformément à la loi et aux règlements applicables. Le prospectus (tel que modifié) relatif aux actions de la Société indiquera la durée de chaque compartiment, et le cas échéant, le cas échéant, sa prorogation.

A l'égard de chaque classe d'actions, le Conseil d'administration peut également décider de créer deux ou plusieurs sous-classes d'actions dont les actifs seront généralement investis en conformité avec la politique d'investissement spécifique de la classe en question. Toutefois, les sous-classes peuvent différer entre elles en termes de droits de souscription ou de remboursement spécifiques, de politique de couverture de taux de change spécifique, de politique de distribution spécifique, de devises dans lesquelles sont libellées les Actions, de politique de commission de gestion ou de conseil ou tout autre caractéristique applicable à une sous-classe d'actions.

Pour déterminer le capital de la Société, les avoirs nets correspondant à chacune des classes d'actions seront, s'ils ne sont pas exprimés en CHF (suisses francs), convertis en CHF et le capital sera égal au total des avoirs nets de toutes les classes d'actions.

Les caractéristiques de chaque classe d'actions seront détaillées dans le prospectus.

Les actions des différentes classes confèrent à leurs détenteurs le droit de vote sur toute matière venant devant l'assemblée générale des actionnaires. Les droits conférés aux fractions d'actions seront exercés au prorata des fractions détenues par un actionnaire, à l'exception du droit de vote, ce dernier ne pouvant être exercé que par action entière.

Les Actions de chaque compartiment participeront de manière égale aux profits, dividendes et tout produit de liquidation (tenant compte, le cas échéant, des valeurs nettes d'inventaire respectives des Actions, en cas d'émission de plusieurs sous-classes d'Actions au sein d'un compartiment donné). Les Actions ne porteront aucune mention de valeur et ne porteront aucun droit de préférence ou droit de préemption.

Art. 7. Restriction à la détention d'actions. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'imposer ou d'annuler des restrictions relatives à l'acquisition ou la détention d'actions de la Société qu'il jugera utiles, en vue d'assurer qu'aucune action de la Société ne sera acquise ou détenue par ou pour le compte (a) d'une personne en violation avec les lois ou les exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou réglementaire (y compris par toute personne sujette aux, ne respectant pas, les exigences imposées par le Foreign Account Tax Compliance Act («FATCA») ou (b) de toute personne dont la situation, de l'avis du Conseil d'administration, pourrait amener la Société à encourir une dette fiscale (y compris toute dette fiscale résultant, inter alia, des exigences imposées par FATCA ou de tout manquement à celles-ci) ou tout autre préjudice qu'elle n'aurait pas autrement subi(e).

À cet effet, la Société peut:

(a) refuser d'émettre des actions ou d'inscrire un transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété réelle directe ou la propriété réelle indirecte de ces actions à une personne qui n'a pas le droit d'être actionnaire de la Société; et/ou

(b) demander à tout moment à toute personne dont le nom figure au registre des actionnaires, de lui fournir tout renseignement et certificat qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou non en propriété réelle à une personne qui n'a pas le droit d'être actionnaire dans la Société; et/ou

(c) enjoindre à cette (ces) personne(s) de vendre leurs actions et de prouver cette vente à la Société dans les trente jours de cette injonction; et/ou

(d) procéder au rachat forcé de toute action détenue par une telle personne s'il apparaît qu'une personne qui n'a pas le droit d'être actionnaire de la Société conformément à cet Article, est, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, le propriétaire réel ou inscrit au registre des actionnaires de la Société. Dans ce cas, la procédure suivante s'appliquera:

(1) la Société enverra un avis (appelé ci-après l'«avis de rachat») à l'actionnaire possédant ces actions ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions, lequel spécifiera les actions à racheter selon ce qui est dit ci-dessus, le prix de rachat à payer pour ces actions et l'endroit où ce prix de rachat sera payable. Cet avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite dans le registre des actionnaires. L'actionnaire en question sera alors obligé de remettre à la Société sans délai le ou les certificats, s'il y en a, représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat. Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat; s'il s'agit d'actions nominatives son nom sera rayé en tant que titulaire de ces actions du registre des actionnaires; et s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats représentatifs de ces actions seront annulés dans les livres de la Société;

(2) le prix auquel lesdites actions seront rachetées (le «prix de rachat») sera d'un montant égal au prix par action des actions de la classe ou sous-classe d'actions concernée, déterminé conformément à l'article 13 des présents statuts;

(3) le paiement du prix de rachat sera fait à l'actionnaire qui apparaît comme étant le propriétaire des actions dans la devise déterminée par le Conseil d'administration et sera déposé par la Société au Luxembourg ou ailleurs (tel que précisé dans l'avis de rachat) pour paiement à cette personne, mais seulement, si un certificat d'actions y relatif a été émis, contre remise du ou des certificats, représentant les actions indiquées dans l'avis de rachat. Dès le paiement du prix susmentionné, aucune personne ayant un intérêt dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra plus faire valoir de droit au titre de ces actions ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses actifs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme le propriétaire des actions de recevoir le prix ainsi déposé (sans intérêts) selon ce qui précède;

(4) l'exercice par la Société des pouvoirs conférés par le présent Article ne pourra en aucun cas être remis en question ou invalidé au motif qu'il n'y aurait pas eu de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne, ou qu'une action appartenait à une personne autre que celle que la Société pensait en envoyant l'avis de rachat, à la seule condition que la Société ait exercé ses pouvoirs en toute bonne foi; et/ou

(e) refuser, lors de toute assemblée des actionnaires de la Société, le droit de vote à toute personne qui n'a pas le droit d'être actionnaire de la Société.

La Société pourra notamment limiter ou interdire l'acquisition ou la détention d'actions de la Société par tout «ressortissant des Etats-Unis» et les dispositions qui précèdent s'appliqueront alors.

Le terme «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique», tel qu'il est utilisé dans le présent statuts signifiera tout ressortissant, citoyen ou résidant des Etats-Unis d'Amérique ou d'un de leurs territoires ou possession sous leur juridiction, ou des personnes qui y résidant normalement (y compris la succession ou «trust» de toutes personnes, autre qu'une succession ou un «trust» dont le revenu provenant de sources situées en dehors des Etats-Unis d'Amérique (qui n'est pas en relation effective avec la poursuite d'une activité commerciale ou d'une affaire dans les Etats-Unis d'Amérique) n'est pas inclus dans le revenu brut pour les besoins de la détermination de l'impôt fédéral U.S. sur le revenu ou sociétés ou associations y établies ou organisées).

Le Conseil d'administration peut, à son gré, modifier ou clarifier le terme mentionné ci-dessus.

En complément de ce qui précède, le Conseil d'administration peut limiter l'émission et le transfert d'actions d'une classe ou sous-classe d'actions aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010 («Investisseur (s) Institutionnel(s)'). Le Conseil d'administration peut, discrétionnairement, suspendre l'acceptation d'une demande de souscription pour des actions d'une classe ou d'une sous-classe réservée aux Investisseurs Institutionnels jusqu'au moment où la Société aura reçu une preuve suffisante que le demandeur est un Investisseur Institutionnel. S'il apparaît à n'importe quel moment qu'un détenteur d'actions d'une classe ou d'une sous-classe réservée aux Investisseurs Institutionnels n'est pas un Investisseur Institutionnel, le Conseil d'administration peut convertir les actions en question en actions d'une classe ou sous-classe non réservée aux Investisseurs Institutionnels (pourvu qu'il existe une classe ou sous-classe avec des caractéristiques similaires) ou racheter de manière obligatoire les actions en question, conformément aux dispositions prévues dans le présent article. Le Conseil d'administration refusera de donner effet à tout transfert d'actions et en conséquence refusera d'inscrire un transfert d'actions au registre des actionnaires dans des circonstances où ce transfert mènerait à une situation où des actions d'une classe ou sous-classe réservée à des Investisseurs Institutionnels seraient, après ce transfert, détenues par une personne qui n'est pas un Investisseur Institutionnel.

En sus de toute responsabilité sous n'importe quelle loi, toute personne n'étant pas un Investisseur Institutionnel ou n'ayant pas le droit d'être actionnaire de la Société (tel que décrit ci-dessus), détenant des actions d'une classe ou sous-classe, tiendra quitte et indemne la Société, le Conseil d'administration, les autres actionnaires de la classe ou sous-classe en question et les représentants de la Société pour tous dommages, pertes et frais découlant ou connexes à cette détention si la personne en question a fourni une documentation prêtant à confusion ou fausse, ou s'il a fait des déclarations trompeuses ou fausses pour obtenir à tort le statut d'Investisseur Institutionnel ou d'actionnaire éligible ou s'il a manqué d'informer la Société de la perte de ce statut.

Art. 8. Forme des actions. Les actions seront émises sans indication de valeur nominale et seront entièrement libérées. Toutes les actions, quel que soit le compartiment et la classe à laquelle elles appartiennent, seront émises sous forme nominale au nom du souscripteur, matérialisée par l'enregistrement de l'actionnaire dans le registre des actionnaires. Le Conseil d'administration a le droit de décider d'émettre des certificats d'actions nominatives (ou de décider de ne pas émettre de certificats d'actions nominatives), auquel cas un certificat d'enregistrement nominatif peut être produit à la demande expresse de l'actionnaire. Si un actionnaire nominatif désire que plus d'un certificat soit émis pour ses actions le coût de ces certificats additionnels pourra être mis à charge de l'actionnaire.

Le registre des actionnaires sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société. Chaque inscription du registre doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions qu'il détient et le montant payé sur chacune des actions. Tout transfert d'actions entre vifs ou à cause de mort sera inscrit au registre des actionnaires et cette inscription sera signée par un ou plusieurs agents autorisés de la Société ou une ou plusieurs personnes nommées à cet effet par le Conseil d'administration.

Le transfert d'actions nominatives se fera, si des certificats ont été émis, par la remise à la Société des certificats représentant ces actions, ensemble avec tous autres documents de transfert exigés par la Société, et s'il n'a pas été émis de certificats, par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leur mandataire justifiant des pouvoirs requis.

Au cas où l'émission de certificats nominatifs a été décidée par le Conseil d'administration, tout propriétaire d'actions nominatives souhaitant obtenir un certificat d'enregistrement nominatif devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite également sur le registre des actionnaires.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui sera fixée par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse qui sera déterminée par la Société.

Les actions ne seront émises que sur base de l'acceptation de la souscription et moyennant réception du prix à payer selon l'article 10 des présents statuts.

Les fractions peuvent être émises avec un maximum de cinq décimales, suivant ce que décidera le Conseil d'administration.

Art. 9. Perte, détérioration ou destruction des certificats d'actions. Lorsqu'un actionnaire peut prouver de façon satisfaisante à la Société que son certificat d'actions a été égaré, endommagé ou détruit, alors un duplicata du certificat d'actions peut être émis à sa demande, aux conditions et garanties que la Société déterminera. Dès l'émission du nouveau certificat d'actions, sur lequel il devra être mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, l'original du certificat d'actions à la place duquel le nouveau certificat d'actions a été émis deviendra caduc.

Les certificats d'actions endommagés peuvent être échangés sur ordre de la Société. Ces certificats endommagés seront remis à la Société et immédiatement annulés.

La Société peut, à son gré, faire supporter à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat d'actions et de toutes les dépenses justifiées encourues par la Société en relation avec l'émission et l'inscription au registre ou avec l'annulation de l'ancien certificat d'actions.

Art. 10. Emission d'actions. Pour chaque compartiment, le Conseil d'administration est autorisé à tout moment et sans limitation à émettre des actions supplémentaires entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Le Conseil d'administration peut imposer des restrictions quant à la fréquence d'émission des actions d'une classe (ou sous-classe) dans un compartiment; en particulier, le Conseil d'administration peut décider que les actions d'une classe (ou sous-classe) d'un compartiment ne seront émises que durant certaines périodes d'émission ou à telle périodicité fixée par le prospectus.

A chaque fois que la Société autorisera l'émission d'actions, le prix de souscription par action auquel ces actions seront émises sera égal à la valeur nette par action de la classe (ou sous-classe) d'action concernée au sein du compartiment en question, conformément à l'article 13, au jour d'évaluation approprié tel que fixé le cas échéant par le Conseil d'administration. Ce prix de souscription peut être augmenté par un pourcentage estimé du coût d'investissement du produit d'émission et d'une commission de vente, selon ce que décidera le Conseil d'administration. Le prix de souscription, le cas échéant augmenté d'un pourcentage susmentionné, devra être payé endéans le délai fixé par le Conseil d'administration et publié pour chaque compartiment dans le document d'émission.

Le Conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur ou à tout directeur de la Société ou à toute autre personne dûment autorisée la charge d'accepter les souscriptions et recevoir en paiement le prix de telles souscriptions et de les remettre.

Au cas où le prix de souscription ne serait pas reçu, la Société peut procéder au remboursement des actions émises tout en conservant le droit de réclamer toute commission ou autres frais et droits.

Sous réserve des dispositions prévues par la loi, et moyennant un rapport d'évaluation de la part du réviseur d'entreprises de la Société, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, autoriser l'émission d'actions dont le prix de souscription pourra être réglé par apports en nature de titres ou autres actifs pour autant que ces apports en nature de titres ou autres actifs correspondent à la politique d'investissement du Compartiment et respectent les restrictions d'investissement afférentes. Le Conseil d'administration ne fera usage de cette souscription en nature, à sa discrétion, que si l'actionnaire concerné y consent et que si ce transfert n'affecte pas les autres actionnaires de manière négative. Tous les coûts afférents à une souscription par apport en nature de titres ou autres actifs seront mis à charge de l'actionnaire en question à moins que le Conseil d'administration ne considère cette souscription en nature comme étant dans l'intérêt de la Société auquel cas, tout ou partie de ces coûts pourront être mis à la charge de la Société.

Art. 11. Rachat d'actions. Sauf les cas d'interdiction prévus par le Conseil d'administration dans le prospectus à l'égard d'un compartiment ou d'une classe (ou sous-classe) d'actions au sein d'un compartiment, chaque actionnaire aura le droit, suivant les dispositions, conditions et restrictions décidées par le Conseil d'administration, de demander à la Société de racheter tout ou partie des actions qu'il détient, étant entendu que le Conseil d'administration peut imposer certaines restrictions quant à la fréquence à laquelle les actions peuvent être rachetées à l'égard de chaque compartiment.

Les actions feront l'objet d'un remboursement forcé au cas où elles cessent d'être détenues par un actionnaire éligible.

Les actions feront également l'objet d'un remboursement dans tous les autres cas prévus par le document d'émission.

Le prix de remboursement par action sera égal à la valeur nette par action de la classe (ou sous-classe) d'action concernée au sein du compartiment en question, conformément à l'article 13. Ce prix de remboursement sera diminué, le cas échéant, par un pourcentage estimé du coût des frais et dépenses de la Société tels qu'indiqués dans le prospectus pour chaque compartiment et/ou classe (ou sous-classe) d'actions. Le prix de remboursement sera arrondi à l'unité la plus proche dans la devise déterminée par le Conseil d'administration.

En cas de demandes significatives de remboursement d'actions dans un compartiment, la Société peut, mais ne doit pas, décider que tout ou partie des remboursements sera postposé et elle procédera alors à ces remboursements à un prix de remboursement qui sera déterminé après la vente des titres auxquelles il y a lieu de procéder dans le délai le plus court possible et lorsque la Société aura à sa disposition le produit de ces ventes. Afin d'assurer un traitement équitable à tous les investisseurs, un tel délai dans le traitement des remboursements s'appliquera à tous les investisseurs ayant demandé le remboursement de leurs actions et s'appliquera à l'ensemble des demandes de remboursements d'actions. Un seul prix de remboursement sera calculé pour l'ensemble des demandes de remboursements présentées au même moment. Lors de la date d'évaluation qui suivra, ces demandes de remboursement bénéficieront d'un traitement prioritaire par rapport aux demandes subséquentes.

Chaque demande de remboursement doit être présentée par une demande écrite de l'actionnaire au siège social de la Société ou toute autre entité dûment autorisée à cet effet. Les demandes doivent indiquer le nom de l'actionnaire, le compartiment, la classe (ou sous-classe) d'actions, le nombre d'actions à racheter ou le montant, ainsi que les instructions nécessaires pour effectuer le paiement du montant de remboursement.

Le Conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur ou à tout directeur de la Société ou à toute autre agent dûment autorisé à cet effet la charge d'accepter les demandes de remboursement et effectuer le paiement du prix de remboursement afférent.

Le prix de remboursement sera payé dans la période alors déterminée par le Conseil d'administration et publiée dans le document d'émission pour chaque compartiment.

Sous réserve des dispositions prévues par la loi, et moyennant un rapport d'évaluation de la part du réviseur d'entreprises de la Société, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, autoriser le remboursement d'actions par un paiement en nature au moyen de titres et autres actifs du Compartiment à concurrence du montant de remboursement. Le Conseil ne fera usage de ce remboursement en nature, à sa discrétion, (i) que si les actionnaires concernés y consentent et (ii) que si ce transfert n'affecte pas les autres actionnaires de manière négative. Tous les coûts afférents à un remboursement par paiement en nature en titres ou autres actifs seront mis à charge de l'actionnaire en question à moins que le Conseil d'administration ne considère ce rachat en nature comme étant dans l'intérêt de la Société auquel cas, tout ou partie de ces coûts pourront être mis à la charge de la Société.

Ni le Conseil d'administration, ni la banque dépositaire de la Société ne peuvent être tenus responsables pour tout défaut de paiement résultant de toute demande liée à un contrôle de change ou autres circonstances qui sont en dehors de leur contrôle et qui auraient pour effet une restriction au transfert du produit de remboursement des actions ou le rendrait impossible.

Au cas où un certificat aurait été émis, celui-ci doit obligatoirement accompagner la demande de remboursement ainsi que tout document nécessaire pour effectuer le transfert, et ceci préalablement au remboursement.

Les actions remboursées par la Société seront annulées.

Art. 12. Conversion et transfert d'actions. Sauf les cas d'interdiction prévus dans le prospectus par le Conseil d'administration à l'égard d'un compartiment ou d'une classe (ou sous-classe) d'actions, tout actionnaire peut demander, moyennant le respect des échéances, conditions et restrictions fixées par le Conseil d'administration, la conversion des actions qu'il détient dans un compartiment ou classe d'actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe d'actions.

Le Conseil d'administration peut imposer des restrictions qu'il estimera nécessaire concernant la fréquence des conversions, et peut les soumettre au paiement de frais dont il déterminera le montant de manière raisonnable.

Les conversions seront exécutées sur base des valeurs nettes d'inventaire des actions relevant des différents compartiments ou classes d'actions concernés, calculées lors d'un même jour d'évaluation, conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts et en fonction des détails contenus dans le document d'émission.

Si par suite d'une demande de conversion, le nombre d'actions ou la valeur nette d'inventaire des actions détenues par un actionnaire dans un compartiment ou dans une classe d'actions tombe en dessous d'un certain nombre ou montant déterminé par le Conseil d'administration, la Société a le droit de considérer que la demande de conversion vaut pour le solde complet des actions détenues par cet actionnaire eu égard au compartiment ou à la classe d'actions.

Chaque demande de conversion doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société ou toute autre entité dûment autorisée à traiter les demandes de conversion. Les demandes doivent indiquer le nom de l'actionnaire, le compartiment, la classe d'actions, le nombre d'actions à convertir ou le montant, ainsi que le compartiment ou la classe d'actions vers laquelle se produit la conversion. Au cas où un certificat aurait été émis, celui-ci doit obligatoirement accompagner la demande de conversion. Le cas échéant les nouveaux certificats ne seront produits que si les anciens certificats auront été reçus par la Société.

Les fractions d'actions résultant d'une conversion seront allouées et aucun paiement en espèces ne sera effectué pour la partie correspondant à cette fraction.

Le Conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur ou à tout directeur de la Société ou à toute autre agent dûment autorisé la charge d'accepter les demandes de conversion.

Les actions qui auront fait l'objet d'une conversion en d'autres actions seront annulées.

Le prospectus peut prévoir à l'égard d'un compartiment ou d'une classe d'actions que les actions ne seront transférées, déposées en garantie ou attribuées à un investisseur éligible que moyennant le consentement écrit du Conseil d'administration, une telle autorisation ne pouvant être refusée au-delà du raisonnable. Tout transfert ou attribution d'actions sera conditionnée à l'égard de l'acquéreur ou du bénéficiaire de l'attribution qu'après que le vendeur ait satisfait à l'ensemble de ses obligations du fait de la souscription.

Art. 13. Valeur nette d'inventaire. La valeur nette d'inventaire (la «valeur nette d'inventaire») des actions, pour chaque compartiment et chaque classe d'actions, sera déterminée dans la devise choisie par le Conseil d'administration et publiée dans le document d'émission en divisant, lors d'un jour d'évaluation, les avoirs nets d'un compartiment ou classe d'actions par le nombre d'actions en circulation dans ce compartiment ou classe d'actions.

La valeur nette d'inventaire par action sera arrondie à la plus proche décimale décidée par le Conseil d'administration pour chaque compartiment. Si, depuis le moment de la détermination de la valeur nette d'inventaire, il s'est produit un changement substantiel dans les cours de bourse sur les marchés sur lesquels est traitée une partie substantielle des actifs attribuables à un compartiment ou classe d'action, la Société est autorisée, afin de préserver les intérêts des actionnaires et de la Société, d'annuler la première évaluation et de procéder à une seconde évaluation, auquel cas les demandes de souscription et remboursement seront exécutées sur base de cette seconde évaluation.

L'évaluation des actifs nets des différents compartiments s'effectuera comme suit (lorsque différentes sous-classes d'actions auront été émises dans le cadre d'un compartiment, le même principe s'appliquera au calcul de la VNI des actions dudit compartiment):

A. Les avoirs nets de la Société comprendront tous les actifs de la Société tels que définis ci-après diminués des dettes et engagements de la Société définis ci-après, lors d'un jour d'évaluation:

Les avoirs de la Société comprendront:

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus mais non encore payés;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les produits de la vente de titres dont le montant n'a pas encore été reçu);
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, options ou droits de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres pour autant que la Société puisse, raisonnablement, en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droits);

e) tous les intérêts courus (non encore payés) produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf le cas où ces intérêts seraient compris dans le montant principal de ces titres;

f) les coûts de constitution de la Société dans la mesure où ils n'ont pas été amortis;

g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient y compris les dépenses payées d'avance.

L'évaluation de ces actifs sera déterminée à leur juste valeur de bonne foi suivant les principes suivants:

a) La valeur des actifs liquides, des papiers valeurs ou des titres de créance et des comptes débiteurs, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère toutefois peu probable que cette valeur pourrait être touchée et, dans ce

dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant que la société juge approprié en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs.

b) La valeur des titres qui sont cotés ou négociés sur une bourse sera déterminée suivant le dernier prix connu, en l'absence de transaction, le dernier cours acheteur connue à ce jour à la Bourse, qui constitue le principal marché pour ces titres.

c) La valeur des titres qui sont négociés sur un marché réglementé sera déterminée d'une manière aussi proche que possible de celle contenue dans le paragraphe précédent.

d) Les titres non cotés ou négociés sur un marché réglementé, ou les valeurs mobilières pour lesquels, à un jour d'évaluation, le prix n'est disponible ou si le prix déterminé conformément aux paragraphes (b) ou (c) ne représente pas la valeur réelle, ces titres seront évalués sur la base du prix de vente probable et prévisible déterminé avec prudence et bonne foi.

e) Les parts et/ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (les «OPCVM») et/ou d'autres organismes de placement collectif seront évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

f) Pour chaque compartiment, les valeurs exprimées dans une devise autre que la monnaie de ce compartiment seront converties en cette devise au cours moyen entre les derniers cours acheteur et vendeur connus à Luxembourg, ou, à défaut, sur la place qui est le marché le plus représentatif pour ces valeurs.

g) Les paiements faits et reçus pour chaque compartiment eu égard aux contrats d'échange (swap) seront actualisés au jour d'évaluation au taux du zéro-coupon correspondant à l'échéance des paiements. La valeur du swap sera dès lors égale à la différence entre ces mises à jour.

h) Les sommes payées par un compartiment eu égard au swaps de performance (Total Return Swap) seront actualisés à la date du zéro-coupon correspondant à la date de maturité de ces sommes. La somme reçue par l'acquéreur, qui correspond à une combinaison d'options, sera également actualisée, et est fonction de plusieurs paramètres, incluant notamment le prix, la volatilité ainsi que la probabilité d'inadéquation de l'actif sous-jacent. La valeur du Total Return Swap sera dès lors égale à la différence entre les mises à jour décrites plus haut.

Le Conseil d'administration est autorisé à adopter d'autres principes d'évaluation adéquats pour évaluer les avoirs du compartiment dans le cas où des circonstances extraordinaires rendraient impossible ou inadéquate la détermination des valeurs suivant les critères spécifiés ci-dessus.

Lors de demandes de souscription ou de rachat importantes, le Conseil d'administration peut déterminer la valeur des actions sur la base des cours de la séance de Bourse ou de session de marché pendant laquelle elle a pu procéder aux acquisitions ou ventes nécessaires de titres pour le compte du compartiment. Dans ce cas, une seule méthode de calcul sera appliquée à toutes les demandes de souscription ou de remboursement introduites au même moment.

Pour certains compartiments, dans l'intérêt des actionnaires et dans la mesure jugée adéquate par le Conseil d'administration, tenant compte des conditions de marché et / ou du niveau des souscriptions et des remboursements dans un compartiment déterminé en fonction de la taille de ce compartiment, la valeur nette d'inventaire de ce compartiment pourra être (i) calculée sur base du prix de souscription ou de remboursement d'actions dans ce compartiment et / ou ajustée par une commission de vente appropriée et les coûts de transaction et (ii) ajusté pour prendre en compte l'impact résultant de la différence entre le prix de transaction et l'évaluation des investissements ou désinvestissements et / ou des commissions de vente et / ou des coûts de transactions encourus.

B. Les dettes et engagements de la Société sont censés comprendre:

a) tous les emprunts, effets en cours et comptes exigibles;

b) tous les frais d'administration, en cours ou dus (y compris la rémunération des gestionnaires et conseillers en investissement, des dépositaires et des mandataires et agents de la Société). Aux fins d'évaluation de ces montants dus, la Société prendra en compte pro rata temporis les montants de dépenses, administratives ou autres, de nature récurrente ou périodique;

c) la Société constitue une seule entité légale. A l'égard des tiers, en particulier des créanciers de la Société, chaque compartiment ne répondra que des seuls engagements qui lui sont attribuables. Les actifs, dettes, dépenses et coûts qui ne peuvent être attribués spécifiquement à un compartiment seront chargés à parts égales à chaque compartiment, ou, pour autant que les montants en cause le justifient, proportionnellement aux actifs nets respectifs. Des provisions adéquates seront faites par compartiment pour les dépenses à supporter par chacun des compartiments et les engagements hors bilan feront l'objet d'une évaluation prudente et de bonne foi;

d) toutes les obligations connues échues ou non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés, dès lors que le jour d'évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a, ou aura droit;

e) d'une réserve appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au jour d'évaluation et fixée par le Conseil d'administration et d'autres réserves autorisées ou approuvées par le Conseil d'administration;

f) toutes autres obligations de la Société de quelque nature que ce soit à l'exception des engagements représentés par les fonds propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements la Société prendra en considération

toutes les dépenses administratives et autres dépenses qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

C. Les actifs nets attribuables aux actions d'un compartiment seront formés par les actifs de ce compartiment diminués par les dettes et engagements de ce compartiment.

Si, eu égard à un compartiment déterminé, les souscriptions et remboursements sont relatives à une classe d'actions donnée, les actifs nets de ce compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe sera majorée ou réduite des montants nets reçus ou payés par la Société sur base de ces souscriptions ou remboursements d'actions.

D) Le Conseil d'administration établira pour chaque compartiment un portefeuille d'actifs qui seront attribués, conformément à ce qui est précisé plus haut, aux actions émises eu égard au compartiment et classe d'actions en question conformément au présent article. A cette fin:

a) les produits résultant de l'émission des actions afférentes à un compartiment donné seront attribués, dans les livres de la Société, à ce compartiment et les avoirs, dettes, revenus et frais relatifs à ce compartiment seront attribués à ce compartiment;

b) si un actif découle d'un autre actif, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'actif dont il découlait et à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment auquel cet actif appartient;

c) lorsque la Société supporte un engagement en rapport avec un actif d'un compartiment déterminé ou une opération effectuée en rapport avec un actif d'un compartiment spécifique, cet engagement sera attribué à ce même compartiment;

d) les actifs, dettes, dépenses et coûts qui ne peuvent être attribués spécifiquement à un compartiment seront chargés à parts égales à chaque compartiment, ou, pour autant que les montants en cause le justifient, proportionnellement aux actifs nets respectifs. La Société constitue une seule entité juridique;

e) lors du paiement d'un dividende relatif aux actions de distribution d'un compartiment donné, la valeur des actifs nets de ce compartiment attribuables aux actions de distribution sera diminuée du montant de ces dividendes conformément à l'article 6.

E. Pour les besoins de cet article:

a) chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'article 11 des présents statuts, sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation s'appliquant au rachat de telle action et son prix de remboursement sera, à partir de ce jour et jusqu'au moment de son paiement, considéré comme un engagement de la Société;

b) chaque action de la Société qui sera en voie d'être émise en fonction d'une demande de souscription reçue, sera considérée comme une action effectivement émise à compter de la fermeture des bureaux à la date d'évaluation s'appliquant à la souscription de telle action et le prix afférent à cette souscription sera considéré comme un montant dû à la Société à compter de ce jour et jusqu'au moment de sa réception par la Société;

c) tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société qui ne sont pas exprimés dans la devise dans laquelle la valeur nette d'une classe (ou sous-classe) d'actions donnée ou d'un compartiment donné est exprimée, seront évalués après qu'il aura été tenu compte des taux de change en vigueur au jour et à l'heure de la détermination de la valeur nette des actions, et

d) lors d'un jour d'évaluation, il sera donné effet à tout achat ou vente de valeurs mobilières contractée par la Société à la date d'évaluation, dans la mesure du possible.

F) au cas où, et pour la période afférente, plusieurs classes d'actions seraient créées et seraient en circulation au sein d'un compartiment, les règles d'allocation déterminées ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à chaque classe d'actions.

G) Au cas où (et pour toute la période afférente) des actions correspondant à différentes sous-classes auraient été émises et seraient en circulation, la valeur nette d'inventaire des actifs du compartiment, établie conformément aux dispositions qui précèdent (1 à 5) du présent article sera alloué sur l'ensemble des actions de chaque sous-classe.

Le pourcentage des actifs nets du compartiment concerné qui peuvent être attribués à chaque sous-classe d'actions, qui, initialement, était identique au pourcentage du nombre d'actions représentées pour chaque sous-classe d'actions, variera ensuite selon les montants de distribution, comme suit:

a) si un dividende (ou tout autre forme de distribution) est payé, les actifs nets totaux attribuables à la sous-classe d'actions seront réduits du montant de cette distribution (réduisant de ce fait le pourcentage des actifs nets du compartiment en question attribuable aux actions de distribution) et les actifs nets totaux attribuables aux actions de capitalisation restera identique (augmentant de ce fait le pourcentage des actifs nets du compartiment attribuables aux actions de capitalisation);

b) si le capital du compartiment en question est augmenté par l'émission de nouvelles actions dans une ou plusieurs sous-classes, les actifs nets totaux de la sous-classe concernée seront augmentés par le montant reçu du fait de cette émission d'actions,

c) si des actions d'une sous-classe d'actions font l'objet d'un remboursement au sein du compartiment, les actifs nets totaux attribuables à la sous-classe concernée seront réduits du montant payé pour le remboursement de ces actions,

d) si les actions d'une sous-classe sont converties en actions d'une autre sous-classe, les actifs nets totaux attribuables à cette sous-classe d'actions seront réduits de la valeur nette d'inventaire des actions converties et, parallèlement, l'actif net attribuable à la sous-classe en question sera augmentée du même montant.

H) En l'absence d'erreur significative telle que définie par la réglementation luxembourgeoise, chaque décision liée au calcul de la valeur nette d'inventaire prise par le Conseil d'administration ou par toute banque, société ou autre entité nommée par le Conseil d'administration aux fins de calculer la valeur nette d'inventaire, sera considérée comme concluante et liante à l'égard de la Société et des actionnaires pour le présent et le futur.

Si, les souscriptions et remboursements d'actions au sein d'un compartiment se font par rapport à une classe d'actions spécifique, les actifs nets de ce compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe d'actions seront augmentés ou diminués des sommes reçues ou payées par la Société sur base de ces souscriptions et remboursements. A tout moment, la valeur nette d'inventaire d'une action dans un compartiment ou une classe d'actions spécifique sera égale au montant obtenu en divisant les actifs nets du compartiment attribuables aux actions de cette classe par le nombre total d'actions de cette classe émises et en circulation à ce moment.

Art. 14. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions ainsi que des souscriptions, remboursement et conversions d'actions.

(1) Fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire

Pour chaque compartiment, la valeur nette d'inventaire des actions, en ce compris le prix de souscription et de remboursement, sera déterminée périodiquement par la Société ou par un tiers nommé à cet effet par la Société (mais en aucun cas moins de deux fois par mois) conformément à la réglementation et aux lois en vigueur à une fréquence décidée par le Conseil d'administration (le jour de la détermination de la valeur nette des avoirs est désigné dans les présents statuts comme «date d'évaluation»), étant entendu que si une telle date d'évaluation était un jour considéré comme férié par les banques à Luxembourg, cette date d'évaluation serait reportée au jour spécifié dans le prospectus.

(2) Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire

La détermination de la valeur nette des actions ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions d'un ou plusieurs compartiments pourront être suspendus par le Conseil d'administration dans les circonstances suivantes:

a) Lorsqu'une ou plusieurs bourses ou marchés qui fournissent la base d'évaluation d'une partie importante des avoirs du compartiment ou un ou plusieurs marchés des changes des devises dans lesquelles s'exprime la valeur d'inventaire des actions ou une partie importante des avoirs du compartiment, sont fermés pour des périodes autres que des congés réguliers, ou lorsque les transactions y sont suspendues, soumises à des restrictions ou, à court terme, sujettes à des fluctuations importantes.

b) Lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou un état de grève, ou tout événement de force majeure échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société, rendent impossible ou difficilement praticable la disposition habituelle des avoirs d'un compartiment sans porter gravement préjudice aux actionnaires.

c) Dans le cas d'une interruption des moyens de communication habituellement utilisés lors de la détermination de la valeur d'un avoir d'un compartiment ou lorsque, pour quelque raison que ce soit, la valeur d'un avoir d'un compartiment ne peut être connue avec suffisamment de célérité ou d'exactitude.

d) Lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'effectuer les transactions pour le compte d'un compartiment ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des avoirs d'un compartiment ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux.

e) Lors de tout événement entraînant la liquidation de la Société ou d'un de ses compartiments.

f) Dans le cas de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des fonds dans lequel la Société a investi une partie importante de ses avoirs.

En cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions et des souscriptions, remboursements et conversions d'actions d'un compartiment, la Société notifiera cette suspension aux actionnaires demandant la souscription, le rachat ou la conversion d'actions et les actionnaires pourront annuler leurs instructions.

La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions et des souscriptions, remboursements et conversions d'actions d'un compartiment sera notifiée aux autres actionnaires par tout moyen approprié.

Pareille suspension, concernant un compartiment, n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, le rachat et la conversion des actions des compartiments non concernés.

La Société peut à tout moment et à sa discrétion, temporairement ou de manière permanente arrêter ou limiter l'émission d'actions dans un ou plusieurs compartiments aux ressortissants et / ou résidents ou personnes domiciliées dans certains territoires et états. Il peut aussi leur refuser l'acquisition d'actions si une telle mesure est estimée nécessaire pour protéger les actionnaires et la Société.

De plus, la Société est autorisée à:

1. rejeter à sa discrétion toute demande de souscription d'actions
2. à tout moment racheter d'office les actions acquises en infraction à l'égard d'une mesure d'exclusion.

Art 15. Le Conseil d'administration. La Société sera administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins; les membres du Conseil d'administration n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les administrateurs seront élus pour une période maximale de six ans par l'assemblée générale annuelle qui déterminera le nombre d'administrateurs, leur rémunération et le terme de leur mandat. Les administrateurs peuvent être révoqués ad nutum par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

Au cas où administrateur serait une personne morale, une personne physique sera désignée de manière permanente pour la représenter et agir en son nom et pour son compte. Cette personne physique est soumise aux mêmes obligations que les autres administrateurs. Cette personne physique ne peut être révoquée que moyennant la nomination d'une autre personne physique représentant la personne morale.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant, les administrateurs restants pourront temporairement pourvoir à cette vacance; les actionnaires statueront de manière définitive sur cette nomination lors de leur prochaine assemblée générale.

Art. 16. Réunion du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration choisira parmi ses membres un président. Il pourra désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être un administrateur et qui devra dresser les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'administration se réunira sur la convocation du Président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation, en principe une fois par an, en fonction de la marche des affaires.

Le Président du Conseil d'administration présidera les assemblées générales des actionnaires et les réunions du Conseil d'administration. En son absence, l'assemblée générale ou le Conseil d'administration désignera à la majorité des voix un autre administrateur et, pour une assemblée générale, toute autre personne, pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Avis écrit de toute réunion du Conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature de cette urgence sera mentionnée dans l'avis de convocation. On pourra passer outre à cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit, par télégramme, par télécopieur ou tout autre moyen de communication. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit par télégramme, par télécopieur ou par tout autre moyen de communication un autre administrateur en tant que mandataire. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Tout administrateur peut prendre part à une réunion du Conseil d'administration par conférence téléphonique ou par le truchement d'autres équipements de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre mutuellement; la participation à cette réunion par de tels moyens équivaudra à une présence effective de la personne concernée à cette réunion.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du Conseil d'administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être spécialement autorisés par une résolution du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne pourra délibérer et agir que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité de voix pour et contre une décision, le Président aura voix prépondérante.

Un administrateur ne pourra pas prendre part au vote sur tout point à l'égard duquel il se trouve en conflit d'intérêts avec la Société, selon ce qui est stipulé à l'article 21 des présents statuts. En ce cas, la majorité des voix sera déterminée sans tenir compte de l'administrateur concerné.

Les résolutions du Conseil d'administration seront consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de réunion ou par deux administrateurs. Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le Président de réunion ou par deux administrateurs.

Les résolutions écrites approuvées et signées par tous les administrateurs auront le même effet que les résolutions adoptées en réunion. Chaque administrateur peut approuver une résolution par écrit, par télégramme, télécopie ou tout autre moyen de communication. Une telle approbation sera confirmée par écrit et l'ensemble des documents formera le document qui prouve que la décision a été adoptée.

Art. 17. Les pouvoirs du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour accomplir tout acte d'administration et de disposition dans le cadre de l'objet de la Société. En particulier, le Conseil d'administration a le pouvoir de déterminer la politique et les objectifs d'investissement ainsi que l'orientation générale de la gestion et les lignes de conduite à suivre dans la gestion et l'administration de la Société, conformément aux indications du prospectus et conformément à la loi et aux règlements applicables.

(1) Le Conseil d'administration fixera également toutes les restrictions qui seront périodiquement applicables aux investissements de la Société, conformément à la Partie I de la Loi de 2010, y compris, sans limitations, les restrictions concernant

- a) les emprunts de la Société et le gage de ses actifs;

b) le pourcentage maximum de ses actifs qu'elle peut investir dans toute forme ou catégorie de titres et le pourcentage maximum de toute forme ou catégorie de titres qu'elle peut acquérir.

Le Conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société soient faits (i) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que défini par la Loi de 2010, (ii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché dans un État Membre (tel que défini par la Loi de 2010) qui est réglementé, opère régulièrement, est reconnu et ouvert au public, (iii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans tout autre pays en Europe, Asie, Océanie (y compris l'Australie), sur les continents américains et en Afrique, ou négociés sur un autre marché dans les pays mentionnés ci-dessus, sous réserve qu'un tel marché soit réglementé, opère régulièrement, soit reconnu et ouvert au public, (iv) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement d'effectuer une demande d'admission à la cote officielle d'une des bourses de valeurs ou des autres marchés réglementés mentionnés ci-dessus et sous réserve que cette admission soit effectuée endéans une année après l'émission; ainsi que (v) en tous autres valeurs mobilières, instruments ou autres actifs selon les restrictions déterminées par le Conseil d'administration en accord avec les lois et réglementations applicables et prévues dans les documents de vente de la Société.

Le Conseil d'administration de la Société peut décider d'investir jusqu'à cent pour cent des actifs nets de chaque compartiment de la Société dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, ses collectivités publiques territoriales, un État non-membre de l'Union Européenne, tel qu'accepté par l'autorité de contrôle luxembourgeoise et mentionné dans les documents de vente de la Société (incluant, mais sans se limiter aux Etats membres de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economiques, Singapour, le Brésil ou tout autre membre du Groupe des 20, ou des organismes internationaux à caractère public dont partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne) à condition que, dans l'hypothèse où la Société décide de faire usage de cette disposition, elle détienne, pour le compte du compartiment concerné, des titres appartenant au moins à six émissions différentes au moins sans que les titres appartenant à une même émission ne puissent excéder trente pour cent du total des actifs nets de la classe concernée.

Le Conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société soient faits en instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé tel que défini par la Loi de 2010 et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré à condition, entre autres, que le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41, paragraphe (1) de la Loi de 2010, en indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents de vente de la Société.

Le Conseil d'administration peut décider que les investissements d'une classe soient faits de manière à ce qu'ils reproduisent la composition d'un indice d'actions et/ou de titres de créance dans la mesure permise par la Loi de 2010 sous réserve que l'indice concerné soit reconnu comme étant suffisamment diversifié, qu'il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et fasse l'objet d'une publication appropriée.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les documents de vente de la Société, la Société n'investira pas plus de 10% des actifs nets d'une classe d'actions dans des organismes de placement collectif tels que définis à l'article 41 (1) (e) de la Loi.

Tout compartiment pourra, dans la mesure la plus large permise par, et selon les conditions prévues dans, les lois et règlements luxembourgeois, mais conformément aux dispositions contenues dans les documents de vente de la Société, souscrire, acquérir et/ou détenir des actions émises ou à émettre par une ou plusieurs classes de la Société. Dans ce cas, et aussi longtemps que les actions sont détenues par un compartiment de la Société, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de la vérification du seuil minimum des actifs nets imposés par la Loi de 2010.

Dans les conditions permises par la loi et les règlements luxembourgeois, le Conseil d'administration peut, à tout moment qu'il juge opportun et dans la mesure la plus large permise par les lois et règlements luxembourgeois, mais conformément aux dispositions des documents de vente de la Société, (i) créer tout compartiment sous la forme soit d'un OPCVM nourricier ou d'un OPCVM maître, (ii) convertir toute classe d'actions existante en une classe d'actions de type OPCVM nourricier, ou (iii) remplacer l'OPCVM maître de l'une quelconque de ses classes d'actions OPCVM nourriciers.

Tous les pouvoirs non attribués expressément à l'assemblée générale des actionnaires par la loi ou les présents statuts relèvent de la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, nommer des comités spéciaux dans le but de réaliser certaines tâches et d'assumer certaines fonctions qu'il lui aura déléguées ou d'accorder des pouvoirs spécifiques par acte notarié ou sous seing privé.

Art. 18. Indemnisation des Membres du Conseil d'administration. La Société pourra indemniser, à concurrence de ce qui est autorisé par la loi et les règlements applicables, tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, partenaire ou employé, affilié ou personne désignée, des dépenses et frais occasionnés par toutes actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur, fondé de pouvoir, partenaires ou employés de la Société ou pour toute action

exécutée ou omise en relation avec les activités de la Société ou en traitant avec des tiers au profit de la société, pour autant que ces actions ou décisions de ne pas agir aient été prises de bonne foi et ne constituent pas une négligence grave, une infraction délibérée, une violation consciente des lois applicables ou une infraction significative aux présents statuts.

Art. 19. Pouvoir de signature. La Société sera engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature individuelle de toute autre personne à qui des pouvoirs auront été délégués par le Conseil d'administration.

Art. 20. Délégation de pouvoirs. Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de conduire la gestion journalière et les affaires de la Société et ses pouvoirs d'exécution des actes utiles à la réalisation des objectifs de la Société à une ou plusieurs personnes physiques ou personnes morales, qui n'ont pas besoin d'être membres du Conseil d'administration, et qui auront les pouvoirs que leur aura délégués le Conseil d'administration et qui pourront, si le Conseil d'administration l'autorise, déléguer à leur tour ces pouvoirs.

Le Conseil d'administration confèrera de tels pouvoirs par acte notarié ou sous seing privé.

Le Conseil d'administration déterminera les responsabilités de ces personnes et de ces agents ainsi que, le cas échéant, leur rémunération ainsi que la durée de leurs pouvoirs et toutes autres conditions d'exercice de leurs mandats. En particulier, le Conseil d'administration peut nommer, sous sa responsabilité, des gestionnaires et conseillers en investissement ainsi que des agents administratifs. Le Conseil d'administration peut conclure des contrats avec ces personnes et sociétés pour la fourniture de services, la délégation de pouvoirs et la détermination de leurs rémunérations qui seront supportées par la Société.

Art. 21. Conflit d'intérêts. Aucun contrat et aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne seront affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme, ou par le fait qu'il en serait administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société, qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas, du fait de l'existence de ce lien, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait un intérêt personnel dans une éventuelle transaction de la Société, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir devra informer le Conseil d'administration de son intérêt personnel et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote relatif à cette transaction; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le terme «intérêt personnel», tel qu'il est utilisé à la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec Advigest S.A., ou ses filiales ou sociétés affiliées, ou encore avec toute autre société ou entité juridique que le Conseil d'administration pourra déterminer, à moins qu'un tel «intérêt personnel» soit considéré comme un conflit d'intérêts au sens des lois et règlements applicables.

Art. 22. Société de gestion. La Société peut conclure une convention de services de gestion avec une société de gestion autorisée en vertu du Chapitre 15 de la Loi de 2010 (la «Société de Gestion») en vertu de laquelle elle désigne une telle Société de Gestion pour lui fournir des services de gestion des investissements, d'administration et de commercialisation au sens de la Loi de 2010.

Art. 23. Banque dépositaire. La Société conclura un contrat de dépôt avec une banque qui doit satisfaire aux exigences de la Loi de 2010 («le Dépositaire»). Toutes les titres, espèces et autres avoirs de la Société seront détenus par ou pour compte du Dépositaire qui assumera vis-à-vis de la Société et de ses actionnaires les responsabilités prévues par la Loi de 2010.

Au cas où le Dépositaire souhaiterait démissionner, le Conseil d'administration emploiera tous ses efforts pour trouver dans les deux mois une société pour agir comme dépositaire et les administrateurs désigneront ainsi cette société comme Dépositaire à la place du Dépositaire démissionnaire. Le Conseil d'administration pourra mettre fin aux fonctions du Dépositaire mais ne pourra pas révoquer le Dépositaire à moins que et jusqu'à ce qu'un successeur ait été désigné à titre de Dépositaire conformément à cette disposition et qui agira à sa place.

Toute ouverture de compte au nom de la Société, ainsi que toute procuration sur ces comptes est soumise à l'accord préalable et à la ratification du Conseil d'administration.

Art. 24. Réviseur d'entreprises agréé. La Société désignera un réviseur d'entreprises agréé qui exercera les fonctions prescrites par la Loi de 2010. Le réviseur d'entreprises agréé sera désigné par l'assemblée générale des actionnaires pour une période prenant fin à la prochaine assemblée générale annuelle. Il restera en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé par son successeur.

Art. 25. Pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires. Toute assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la Société.

Art. 26. Date de l'assemblée générale des actionnaires. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise à Mamer, au siège social de la Société ou à tout endroit à Luxembourg, qui sera

fixé dans l'avis de convocation, le 2^{ème} mercredi du mois d'avril à 11 heures. Si ce jour est un jour férié bancaire, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour bancaire suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Art. 27. Autres assemblées générales d'actionnaires. Le Conseil d'administration peut convoquer d'autres assemblées générales des actionnaires. De telles réunions doivent être convoquées si les actionnaires représentant un dixième du capital de la Société en fait la demande.

De telles réunions se pourront se tenir aux heures et lieu spécifiés dans les avis de convocation.

Les actionnaires d'une classe ou de plusieurs classes d'actions afférentes à un compartiment peuvent tenir, à tout moment, des assemblées générales sur toute matière qui n'ont trait qu'à ce compartiment. De plus, les actionnaires de n'importe quelle classe d'actions peuvent tenir, à tout moment, des assemblées générales sur toute matière qui n'ont trait qu'à cette seule classe d'actions. Les dispositions afférentes à la tenue des assemblées générales de la Société telles que prévues dans les présents statuts s'appliqueront mutatis mutandis à ces assemblées générales relatives à une classe d'actions ou aux classes d'actions d'un compartiment.

Chaque action donne droit à une voix, en conformité avec la loi luxembourgeoise et les présents statuts.

Les actionnaires peuvent agir individuellement ou en donnant procuration à une personne qui n'a pas besoin d'être administrateur ou actionnaire de la Société.

Art. 28. Fonctionnement de l'assemblée. Les quorum et délais requis par la loi régiront les avis de convocation et la tenue des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Le Conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale des actionnaires.

Toute action donne droit à une voix, quelle que soit la classe ou sous-classe d'actions à laquelle elle appartient et quelle que soit la valeur nette d'inventaire de cette action dans la classe ou sous-classe concernée, sauf les restrictions imposées par les présents statuts.

Pour ce qui concerne les fractions d'actions, les droits de vote ne pourront être exercés que par action entière.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, télégramme, télex ou télécopie une autre personne comme mandataire. Cette procuration demeurera valable pour toute assemblée reconvoquée à moins qu'elle n'ait été spécifiquement révoquée. Une société peut donner procuration sous la signature d'un de ses fondés de pouvoirs dûment habilités.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires dûment convoquée sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Le président du Conseil d'administration présidera les assemblées générales des actionnaires. En son absence, l'assemblée générale désignera à la majorité simple des voix exprimées une autre personne pour assumer temporairement la présidence.

Art. 29. Avis de convocation. Les actionnaires se réuniront sur convocation du Conseil d'administration à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour. La convocation sera en plus publiée au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations de Luxembourg (dans la mesure où la loi luxembourgeoise le requiert) et dans tout autres journaux que le Conseil d'administration pourra déterminer.

Dans les conditions prévues par les lois et règlements luxembourgeois, l'avis de convocation à toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que les exigences de quorum et de majorité applicables pour cette assemblée seront déterminées par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et heure précédant l'assemblée générale (la «Date d'Enregistrement») et que le droit pour un actionnaire de participer à une assemblée générale des actionnaires et d'exercer des droits de vote attachés à ces actions sera déterminé par référence aux actions qu'il détient à la Date d'Enregistrement.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés à une assemblée générale des actionnaires et s'ils indiquent avoir été informés auparavant de l'ordre du jour de la réunion, ils peuvent décider à l'unanimité de renoncer aux avis et formalités de convocation.

Art. 30. Tenue des assemblées générales. L'assemblée générale des actionnaires sera présidée par une personne nommée par l'assemblée générale des actionnaires.

Le président de l'assemblée générale des actionnaires nommera un secrétaire.

L'assemblée générale des actionnaires élira parmi les actionnaires présents ou représentés un scrutateur.

Ils formeront ensemble le bureau de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 31. Procès-verbal. Les minutes de l'assemblée générale des actionnaires seront signées par le Président de réunion, le secrétaire et le secrétaire.

Art. 32. Exercice social. L'exercice social de la Société commencera le premier janvier et se terminera le trente et un décembre de la même année.

Les comptes de la Société seront exprimés en CHF. Au cas où différents compartiments ou classes d'actions sont émis conformément à l'Article 10 des présents statuts et si les comptes de ces différents compartiments ou classes d'actions sont exprimés dans des devises différentes, ces comptes seront convertis en CHF et additionnés pour les besoins de la détermination des comptes de la Société.

Art. 33. Distributions. Dans les limites prévues par la loi et les statuts, l'assemblée générale des actionnaires décidera, sur proposition du Conseil d'administration, de l'usage à faire du résultat annuel et dans quelle mesure d'autres distributions (ou dividendes) doivent être faites.

Si le Conseil d'administration a décidé, conformément aux dispositions de l'Article 6 ci-dessus, de créer, à l'intérieur de chaque compartiment, des classes d'actions dont l'une donne droit à des dividendes («Actions de Dividendes») et l'autre ne donne pas droit à dividendes («Actions de Capitalisation»), des dividendes ne peuvent en principe être déclarés et payés, conformément aux dispositions du présent Article, que pour les Actions de Dividendes, et aucun dividende ne peut en principe être déclaré ni payé pour les Actions de Capitalisation.

Les dividendes annoncés seront payés dans la devise et aux temps et lieux choisis par le Conseil d'administration. Sur décision du Conseil d'administration des acomptes sur dividendes peuvent être payés pour chaque classe d'actions aux conditions prévues par la loi.

Aucune distribution ne peut être faite à la suite de laquelle le capital de la Société deviendrait inférieur au minimum prescrit par la Loi de 2010.

Tout montant de dividendes non réclamés endéans les cinq ans de sa déclaration sera forclos et reviendra à la classe ou aux classes d'actions afférentes à chaque compartiment concerné.

Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et mis à disposition du bénéficiaire.

Toute distribution sera faite nette de tout précompte et taxes assimilables payables par la Société, en incluant, par exemple, toute retenue à la source sur les intérêts ou dividendes reçus par la Société ou tout impôt sur la plus-value, ou les retenues à la source sur tout investissement de la Société.

Art. 34. Coûts supportés par la Société. La Société supportera tous les coûts engendrés par sa formation ou liés à son fonctionnement, ainsi que toutes dépenses et frais décrits dans les présents statuts ou dans le prospectus.

La Société constitue une seule entité légale. Les actifs d'un compartiment ne seront redevables que des dettes, engagements et obligations relatives à ce compartiment. Les coûts qui ne peuvent être directement attribués spécifiquement à un compartiment seront chargés à parts égales à chaque compartiment.

Art. 35. Liquidation de la Société. La Société peut, à tout moment être dissoute par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 37 ci-après.

Au cas où le capital viendrait à tomber sous les deux tiers du capital minimum indiqué dans les présents statuts, la question de la dissolution de la Société doit être soumise à l'assemblée générale des actionnaires par le Conseil d'administration. L'assemblée générale, à laquelle ne s'appliquera aucune condition de quorum, décidera à la majorité simple des voix valablement exprimées.

De plus, la question de la dissolution de la Société doit être soumise à l'assemblée générale des actionnaires au cas où le capital viendrait à tomber sous le quart du capital minimum indiqué dans les présents statuts; en ce cas, l'assemblée générale des actionnaires se tiendra sans aucun quorum et la dissolution pourra être décidée par les actionnaires détenant un quart des voix valablement exprimées.

Cette réunion doit être convoquée dans les quarante jours à compter de la constatation que le capital de la Société est tombé sous les deux tiers ou, le cas échéant, sous le quart du capital minimum.

Les actionnaires recevront de la banque dépositaire de la Société leur pro rata des actifs nets de la Société conformément aux dispositions de la Loi de 1915 et des présents statuts.

La liquidation de la Société sera réalisée par un ou plusieurs liquidateurs, (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Art. 36. Liquidation et fusion de compartiments ou de classes d'actions. Au cas où la valeur nette d'un compartiment ou la valeur nette d'une classe d'actions au sein d'un compartiment aurait, pour quelque raison que ce soit, diminué, ou n'aurait pas atteint, un montant fixé par le Conseil d'administration comme étant le montant minimum pour tel compartiment ou telle classe d'actions pour être géré de manière rationnelle sur un plan économique ou en cas de changement substantiel dans l'environnement politique, économique ou monétaire ou au titre de mesure de rationalisation économique, qui suivant l'opinion du Conseil d'administration rendrait une telle décision nécessaire, ou chaque fois que l'intérêt des actionnaires d'un compartiment ou d'une classe d'actions le commanderait, le Conseil d'administration peut décider de clôturer un ou plusieurs compartiments ou classes d'actions dans l'intérêt des actionnaires ou de procéder au remboursement de toutes les actions de la classe ou des classes d'actions concernées à la valeur nette d'inventaire par action (en prenant en compte la valeur effective de réalisation des investissements ainsi que les coûts de réalisation) déterminée lors du jour d'évaluation afférent à l'entrée en vigueur d'une telle décision. La Société publiera un avis aux détenteurs

d'actions de la classe ou des classes d'actions concernées avant la date d'entrée en vigueur du rachat forcé; cet avis indiquera les raisons et la procédure du rachat forcé. Les actionnaires nominatifs seront avertis par écrit. Sauf s'il en est décidé autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre les actionnaires, les actionnaires du compartiment ou de la ou des classes d'actions concernées peuvent continuer à demander le remboursement de leurs actions sans frais (tout en tenant compte des prix réels de réalisation des investissements et des coûts liés) avant la date d'entrée en vigueur du rachat forcé.

Nonobstant les pouvoirs accordés au Conseil d'administration par le précédent paragraphe, l'assemblée générale des actionnaires de chaque compartiment, en toutes circonstances, disposera des pouvoirs, sur proposition du Conseil d'administration, de procéder au remboursement des actions d'un compartiment et d'allouer aux actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions (tout en tenant compte des prix réels de réalisation des investissements et des coûts liés) déterminée au jour d'évaluation auquel cette décision prendra effet. Il n'y aura aucune exigence de quorum pour une telle assemblée générale des actionnaires, qui décidera à la majorité simple des voix présentes ou représentées votant lors de la réunion.

La Société prendra comme base pour le remboursement la valeur nette d'inventaire qui tiendra compte des frais de liquidation, mais sans déduction de commissions de remboursement ou autre frais.

Les actifs qui n'auront pas été distribués à leurs bénéficiaires suite à un remboursement seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs ayants droit.

Toute action remboursée sera annulée.

Dans les conditions énoncées dans le premier paragraphe de cet article, le Conseil d'administration peut décider d'allouer les avoirs de tout compartiment à un autre organisme de placement collectif luxembourgeois soumis à la Partie I de la Loi de 2010 ou à la législation d'un état de l'Union européenne, ou de l'Espace Economique Européen, mettant en oeuvre la Directive 2009/65/CE ou à un autre compartiment au sein de cet autre organisme de placement collectif.

Le Conseil d'administration pourra toutefois décider que la décision sur la fusion sera soumise à l'assemblée générale et les décisions seront approuvées à la majorité simple des votes exprimés. Si à la suite d'une fusion d'un ou plusieurs compartiments la Société devait cesser d'exister, la fusion devra être décidée par résolution de l'assemblée générale des actionnaires statuant sans condition de quorum et à la majorité simple.

Tous les actionnaires concernés seront informés de la manière décrite au premier paragraphe du présent article. Néanmoins, les actionnaires du ou des compartiments absorbés se verront offrir l'opportunité du remboursement de leurs actions sans frais durant un mois à compter du jour où ils auront été informés en cas de fusion, étant entendu que, à l'expiration de cette période, la décision de fusion liera tous les actionnaires qui n'auront pas exercé cette prérogative.

Art. 37. Modification des statuts. Les présents statuts pourront être modifiés par l'assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par La loi de 1915.

Art. 38. Loi applicable. Toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, seront régies conformément aux dispositions de la Loi de 1915 et la Loi de 2010.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux membres du bureau, ceux-ci ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: R. GALIOTTO, S. WOLTER, S. SANCHEZ et C. WERSANDT.

Enregistré à Luxembourg, Actes Civils 1, le 5 mai 2015. Relation: 1LAC/2015/13963. Reçu soixante-quinze euros (75,- EUR)

Le Receveur (signé): P. MOLLING.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à la société sur demande.

Luxembourg, le 7 mai 2015.

Référence de publication: 2015069149/891.

(150078660) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 mai 2015.

Voyages Arosa, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4041 Esch-sur-Alzette, 43, rue du Brill.

R.C.S. Luxembourg B 48.331.

Les comptes annuels au 31-12-2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2015048088/10.

(150054845) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 mars 2015.

Pragma Consult S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8070 Bertrange, 7, rue des Mérovingiens.

R.C.S. Luxembourg B 103.369.

L'an deux mille quinze, le douze mars.

Par-devant Maître Alex WEBER, notaire de résidence à Bascharage.

S'est réunie

l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "PRAGMA CONSULT S.A." (numéro d'identité 2004 22 18 112), avec siège social à L-8070 Bertrange, 7, rue des Mérovingiens, inscrite au R.C.S.L. sous le numéro B 103.369, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 27 septembre 2004, publié au Mémorial C, numéro 1247 du 7 décembre 2004 et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par le notaire instrumentant en date du 9 juin 2009, publié au Mémorial C numéro 1345 du 13 juillet 2009, en date du 10 mai 2011, publié au Mémorial C numéro 1652 du 22 juillet 2011 et en date du 17 janvier 2012, publié au Mémorial C numéro 936 du 11 avril 2012.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe ILLOUL, administrateur de société, demeurant à Rodemack (France),

qui désigne comme secrétaire Madame Sandy HAMES, employée privée, demeurant à Reckange-sur-Mess.

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Jean-Marie WEBER, employé privé, demeurant à Aix-sur-Cloie/Aubange (Belgique).

Le bureau ayant été ainsi constitué, le Président déclare et prie le notaire instrumentant d'acter ce qui suit:

I.- L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

1) Modification de l'article 4 des statuts, relatif à l'objet social, pour lui donner la teneur suivante:

« **Art. 4.** La société a pour objet la consultance informatique et les prestations de services dans les domaines de l'intégration, du développement et du conseil. Ces activités peuvent être exercées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

La société a également pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères et toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de titres, obligations, créances, billets et autres valeurs de toutes espèces, l'administration, le contrôle et le développement de telles participations.

La société peut réaliser son objet directement ou indirectement en son nom propre ou pour le compte de tiers, seule ou en association, en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

La société est autorisée à contracter des emprunts pour son propre compte et à accorder tous cautionnements ou garanties.

La société peut réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou industrielles, commerciales liées directement ou indirectement à son objet.

Elle peut réaliser son objet directement ou indirectement en son nom propre, seule ou en association, en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

D'une façon générale, la société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.»

2) Modification des articles 6, 9, 10, 12 et 17 des statuts.

3) Administrateurs - réviseur d'entreprises - commissaire aux comptes.

II.- Les actionnaires présents ou représentés, les procurations des actionnaires représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence; cette liste de présence signée par les actionnaires, les mandataires des actionnaires représentés, le bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte.

Les procurations des actionnaires représentés y resteront annexées de même.

III.- L'intégralité du capital social étant présente ou représentée à la présente assemblée et tous les actionnaires présents ou représentés déclarant avoir eu parfaite connaissance de l'ordre du jour avant l'assemblée, il a donc pu être fait abstraction des convocations d'usage.

IV.- La présente assemblée, représentant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Ensuite l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 4 des statuts, relatif à l'objet social, pour lui donner la teneur suivante:

« **Art. 4.** La société a pour objet la consultance informatique et les prestations de services dans les domaines de l'intégration, du développement et du conseil. Ces activités peuvent être exercées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

La société a également pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères et toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de titres, obligations, créances, billets et autres valeurs de toutes espèces, l'administration, le contrôle et le développement de telles participations.

La société peut réaliser son objet directement ou indirectement en son nom propre ou pour le compte de tiers, seule ou en association, en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

La société est autorisée à contracter des emprunts pour son propre compte et à accorder tous cautionnements ou garanties.

La société peut réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou industrielles, commerciales liées directement ou indirectement à son objet.

Elle peut réaliser son objet directement ou indirectement en son nom propre, seule ou en association, en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

D'une façon générale, la société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.»

Deuxième résolution

L'assemblée décide d'insérer à l'article 6 des statuts un deuxième alinéa ayant la teneur suivante:

«Si la société est établie par un actionnaire unique ou si à l'occasion d'une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que la société a seulement un actionnaire restant, la composition du conseil d'administration pourra être limitée à un (1) membre, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de plus d'un actionnaire.»

Troisième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 9 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

« **Art. 9.** La société se trouve engagée en toutes circonstances vis-à-vis des tiers, en cas d'administrateur unique, par la signature individuelle de cet administrateur et en cas de pluralité d'administrateurs, soit par la signature conjointe de deux administrateurs dont obligatoirement celle de l'administrateur-délégué soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué dans les limites de ses pouvoirs.

La société est également engagée par la signature d'une ou de plusieurs personnes à qui de tels pouvoirs de signature auront été accordés par le conseil d'administration et ce dans les limites des pouvoirs qui leur auront été conférés.»

Quatrième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 10 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

« **Art. 10.** Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société dans cette gestion et ces affaires, à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière, membres du conseil d'administration ou non, qui ont les pleins pouvoirs pour agir individuellement au nom de la société pour tout ce qui concerne la gestion journalière et les affaires de la société.»

Cinquième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 12 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

« **Art. 12.** La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et leur rémunération.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'assemblée générale.

Elle ne pourra cependant dépasser six années.»

Sixième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 17 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

« **Art. 17.** La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.»

Septième résolution

L'assemblée décide d'accepter les démissions de Monsieur Arnaud COSSA et de Madame Gaëlle ZAYER comme administrateurs ainsi que celle de Monsieur Philippe ILLOUL comme administrateur-délégué de la société et de leur donner décharge pour l'exécution de leurs mandats jusqu'à ce jour.

Par conséquent, Monsieur Philippe ILLOUL est actuellement administrateur unique de la société, avec pouvoir de signature individuelle.

L'assemblée constate que l'adresse de l'administrateur unique Monsieur Philippe ILLOUL est désormais fixée à F-57570 Rodemack, 5ter, Chemin de la Glèbe.

Huitième résolution

L'assemblée décide de révoquer la société «Pricewaterhouse Coopers» comme réviseur d'entreprises agréé de la société et de lui donner décharge pour l'exécution de son mandat jusqu'à ce jour.

Neuvième résolution

L'assemblée décide de nommer comme commissaire aux comptes la société à responsabilité limitée «PRISMA CONSULTING S. à r.l.», ayant son siège social à L-8287 Kehlen, Zone Industrielle, inscrite au R.C.S.L. sous le numéro B 101.674.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2020.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, sont estimés à environ mille deux cents euros (€ 1.200.-).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

DONT ACTE, fait et passé à Bascharage en l'étude, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite à l'assemblée, les membres du bureau, tous connus du notaire par leurs noms, prénoms usuels, états et demeures, ont signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: ILLOUL, HAMES, J-M. WEBER, A. WEBER.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils 1, le 19 mars 2015. Relation: 1LAC/2015/8591. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Receveur (signé): THILL.

Pour expédition conforme, délivrée aux parties sur demande.

Bascharage, le 26 mars 2015.

Référence de publication: 2015047321/132.

(150054345) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 mars 2015.

Jarden Lux S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 18.500,00.

Siège social: L-2220 Luxembourg, 560A, rue de Neudorf.

R.C.S. Luxembourg B 152.079.

In the year two thousand and fourteen, on the twenty-second day of December,

Before US Maître Francis Kessler, notary, residing in Esch-Sur-Alzette, Grand Duchy of Luxembourg,

There appeared:

- Jarden Lux Holdings S.à r.l., a private limited liability company (société à responsabilité limitée) validly existing under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, having its registered address at 560A, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg, registered with the Luxembourg Trade and Companies Register under the number B 152.067 (the "Sole Shareholder"),

here represented by Ms Sofia Afonso-Da Chao Conde, notary's clerk, with professional address at 5, rue Zénon Bernard, L-4030 Esch-Sur-Alzette, Grand Duchy of Luxembourg, by virtue of a power of attorney given by the Sole Shareholder on December 22, 2014.

The said proxy, signed ne varietur by the proxyholder of the person appearing and the undersigned notary, will remain attached to the present deed to be filed with the registration authorities.

Such appearing person, represented by its proxyholder, has requested the notary to state as follows:

I. That Jarden Lux Holdings S.à r.l., aforementioned, is the sole shareholder of a private limited liability company (société à responsabilité limitée) validly existing in Luxembourg under the name of Jarden Lux S.à r.l., having its registered office at 560A, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, registered with Luxembourg Trade and Companies Register under number B 152.079 and incorporated by a deed of Maître Henri Beck, notary, residing in Echternach, on March 19, 2010, published on May 3, 2010 in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations number 918 (the "Company").

The Company's articles of association have been amended for the last time pursuant to a deed of Maître Henri Beck, on June 21, 2011, published on August 30, 2011 in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations number 1998 (the "Articles").

II. That the Company's share capital is fixed at eighteen thousand five hundred Euros (EUR 18,500) represented by eighteen thousand five hundred (18,500) shares of one Euro (EUR 1) each.

III. That the agenda of the meeting is the following:

1. Consider the transfer of the registered office, principal establishment and central administration of the Company to Switzerland, and change of nationality of the Company from a Luxembourg nationality to a Swiss nationality governed under the laws of Switzerland, without the Company being dissolved and with full corporate continuance (the "Migration") with effect as of January 1, 2015 and subject to the prior registration of the Company as a Swiss limited liability company under the name of JARDEN SWITZERLAND GMBH with the Commercial Register of the canton of Zug (the "Effective Date of Migration"), and the delegation of power to certain authorized persons to accomplish all formalities, and/or procure the accomplishment of all formalities, required under Luxembourg law in relation to the above contemplated transfer of the Company, with effect as of the Effective Date of Migration;

2. Confirmation that the legal personality of the Company shall continue in Switzerland as a Swiss limited liability company (Gesellschaft mit beschränkter Haftung; GmbH) with effect as of the Effective Date of Migration;

3. Confirmation of the assets and liabilities of the Company upon Migration;

4. Confirmation of the functional currency of the Company with effect as of the Effective Date of Migration;

5. Determination of the new registered office and effective place of management and control of the Company with effect as of the Effective Date of Migration;

6. Consider the acceptance of the resignation of Mr. Christophe Fender, Mr. Dirk Baumgardt and Mr. John E. Capps, as managers of the Company, and granting them full discharge for the execution of their mandate with effect as of the Effective Date of Migration and appointment of John E. Capps, Christoph Georg Bronder and Michael Renggli, as managing officers of the Company with effect as of the Effective Date of Migration;

7. Consider the empowerment of authorized representative(s); and

8. Miscellaneous.

IV. That, on the basis of the agenda, the Sole Shareholder takes the following resolutions:

First resolution

The Sole Shareholder resolves (i) to transfer the registered office, principal establishment and central administration of the Company to the canton of Zug, Switzerland, with effect as of the Effective Date of Migration, and (ii) to change the nationality of the Company from a Luxembourg nationality to a Swiss nationality, governed under the laws of Switzerland, without the Company being dissolved and with full corporate continuance, with effect as of the Effective Date of Migration.

Furthermore, the Sole Shareholder hereby authorizes any manager, director or officer of the Company, from time to time, each acting severally and not jointly, with full power of substitution, to accomplish all formalities, and/or procure the accomplishment of all formalities, required under Luxembourg and Swiss laws in relation to the Migration, including, without limitation, to inform the undersigned notary of the Migration becoming effective and to arrange for the Company to be de-registered from the Luxembourg Trade and Company Register.

Second resolution

The Sole Shareholder further resolves (i) that the Company's legal personality shall continue further to the Migration, and (ii) that the Company shall operate in Switzerland under the form of a Swiss limited liability company ("Gesellschaft mit beschränkter Haftung; GmbH") as from the Effective Date of Migration.

A copy of an opinion letter issued by the Swiss Federal Institute on Comparative Law and dated November 13, 2014 confirming the possibility for a Luxembourg private limited company to transfer its registered office ("siège social") as well its central administration ("administration centrale" in the meaning of article 159 of the Luxembourg law dated 10 August 1915 on Commercial Companies, as amended) and effective place of management and control as well as the center of its main interests from its current location in the Grand Duchy of Luxembourg to Switzerland, without discontinuity of its legal personality, after having been signed "ne varietur" by the proxyholder acting on behalf and in the name of the appearing party and the undersigned notary, will remain annexed to the present deed for the purpose of the registration.

Third resolution

The Sole Shareholder states that the assets and liabilities of the Company, without limitation, remain in their entirety in the ownership of the Company, which continues to own all its assets and is obliged by all its liabilities and commitments.

The Sole Shareholder also states that:

(i) as per the interim balance sheet of the Company as at October 31, 2014 (the "Balance Sheet"), the net assets of the Company are at least equal to the value of the issued share capital of the Company;

(ii) as per the Balance Sheet, the Company's issued share capital amounts to eighteen thousand five hundred euros (EUR 18,500) which amount represents, when converted and rounded, an amount of twenty-two thousand Swiss Francs (CHF 22,000);

(iii) the quota capital of the Company shall be fixed, subject to but with effect as of the Migration day, at twenty-two thousand Swiss Francs (CHF 22,000) represented by two hundred twenty (220) quotas with a nominal value of one hundred Swiss Francs (CHF 100) each.

A copy of the Balance Sheet, after having been signed “ne varietur” by the proxyholder acting on behalf of the appearing party and the undersigned notary, will remain annexed to the present minutes.

Fourth resolution

The Sole Shareholder hereby acknowledges and resolves that the Company shall have, as from the Effective Date of Migration, the Swiss Franc (CHF) as its currency for its quota capital as well as for the nominal value of its quotas in issuance.

Fifth resolution

The Sole Shareholder resolves, as from the Effective Date of Migration, to establish the registered office of the Company at Ruessenstrasse 6, 6340 Baar, Switzerland.

Sixth resolution

The Sole Shareholder resolves to accept the resignation of Mr. Christophe Fender, Mr. Dirk Baumgardt and Mr. John E. Capps, as managers of the Company, as from the Effective Date of Migration, and granting them full discharge for the execution of their mandate until the Effective Date of Migration.

The Sole Shareholder also resolves to appoint:

- John E. Capps, born on August 30, 1964 in Cookeville, Tennessee, the United States of America, residing at 111 SE 8th Avenue, No. 1401, Fort Lauderdale, Florida 33301, the United States of America
- Christoph Georg Bronder, born on August 10, 1961, in Recklinghausen, and residing at Kalchrainstrasse 8, 6315 Oberägeri, Switzerland,
- Michael Renggli, born on May 9, 1969, in Switzerland, and residing at Bohlstrasse 23c, 6300 Zug, Switzerland, as managing officers of the Company (hereafter the “New Officers”) as from the Effective Date of Migration.

Seventh resolution

The Sole Shareholder hereby gives power to the New Officers, in order to take all steps required or useful and to sign all documents required or useful in order to finalize and give full effect to the resolutions adopted by the Sole Shareholder here above.

There being no further business, the meeting is terminated.

The undersigned notary, who knows English, states that on request of the appearing party, the present deed is worded in English, followed by a French version and in case of discrepancies between the English and the French text, the English version will be binding.

WHEREOF, the present deed was drawn up in Esch/Alzette, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the person appearing, the proxyholder of the appearing person signed together with the notary the present deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille quatorze, le vingt-deux décembre.

Par-devant Maître Francis Kessler, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg,

A COMPARU:

- Jarden Lux Holdings S.à r.l., une société à responsabilité limitée valablement existante selon le droit du Grand-duché de Luxembourg, ayant son siège social au 560A, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg, et enregistrée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 152.067 (l'«Associé Unique»),

ici représentée par Mrs. Sofia Afonso-Da Chao Conde, clerc de notaire, avec adresse professionnelle au 5, rue Zenon Bernard, L-4030 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée par l'Associé Unique le 22 décembre 2014.

Laquelle procuration restera, après avoir été signée ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, annexée aux présentes pour être formalisée avec les autorités d'enregistrement.

Lequel comparant, représenté par son mandataire, a demandé au notaire d'acter ce qui suit:

I. Que Jarden Lux Holdings S.à r.l., susmentionné, est l'associé unique actuel de la société à responsabilité limitée valablement existante à Luxembourg sous le nom Jarden Lux S.à r.l., ayant son siège social au 560A, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg, et enregistrée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 152.079, et constituée par un acte de Maître Henri Beck, notaire de résidence à Echternach,

le 19 mars 2010, publié le 3 mai 2010 au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations sous le numéro 918 (la «Société»).

Les statuts de la Société ont été modifiés pour la dernière fois suite à un acte de Maître Henri Beck, susmentionné, le 21 juin 2011, publié le 30 août 2011 au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations sous le numéro 1998 (les «Statuts»).

II. Que le Capital social de la Société est fixé à dix-huit mille cinq cent Euros (EUR 18.500) représenté par dix-huit mille cinq cent parts (18.500) sociales d'un Euro (EUR 1) chacune.

III. Que la présente assemblée a pour ordre du jour:

Agenda

1) Considérer le transfert du siège social, établissement principal et de l'administration centrale de la Société en Suisse, et le changement de la nationalité de la Société de la nationalité luxembourgeoise à la nationalité suisse, soumise au droit suisse, sans que la Société ne dissoute mais au contraire avec pleine continuation de sa personnalité juridique (la «Migration») avec effet au 1^{er} janvier 2015 et soumise à l'enregistrement préalable de la Société en tant que société à responsabilité limitée suisse sous la dénomination JARDEN SWITZERLAND GMBH auprès du registre de commerce du canton de Zug (la «Date Effective de Migration»), et la délégation de pouvoir à certaines personnes autorisées à accomplir toutes les formalités, et/ou faciliter l'accomplissement de toutes les formalités, requises par la loi luxembourgeoise en rapport avec le transfert de la Société susmentionné, avec effet à la Date Effective de Migration;

2) Confirmation que la personnalité juridique de la Société continue en Suisse sous la forme d'une société à responsabilité limitée suisse (Gesellschaft mit beschränkter Haftung; GmbH) avec effet à la Date Effective de Migration;

3) Confirmation des actifs et passifs de la Société lors de la Migration;

4) Confirmation de la devise de la Société avec effet à la Date Effective de Migration;

5) Détermination du nouveau siège social et du lieu effectif de gérance et de contrôle de la Société avec effet à la Date Effective de Migration;

6) Considérer l'acceptation de la démission de M. Christophe Fender, M. Dirk Baumgardt et M. John E. Capps, en tant que gérants de la Société, et de leur donner décharge pleine et entière pour l'exécution de leur mandat avec effet à la Date Effective de Migration, et nomination de John E. Capps, Christoph Bronder et Michael Renggli, en tant que gérants avec effet à la Date Effective de Migration;

7) Considérer les pouvoirs aux personnes autorisées; et

8) Divers.

IV. Que, sur base de l'ordre du jour, l'Associé Unique, prend les résolutions suivantes:

Première résolution

L'Associé Unique décide (i) du transfert du siège social, établissement principal et de l'administration centrale de la Société au canton de Zug, en Suisse, avec effet à la Date Effective de Migration, et (ii) le changement de la nationalité de la Société de la nationalité luxembourgeoise à la nationalité suisse, soumise au droit suisse, sans que la Société ne dissoute mais au contraire avec pleine continuation de sa personnalité juridique avec effet à la Date Effective de Migration.

De plus, l'Associé Unique autorise tout gérant, administrateur ou gérant de la Société, chacun agissant individuellement et non conjointement, avec pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités, et/ou faciliter l'accomplissement de toutes les formalités, requises par les lois luxembourgeoise et suisse en rapport avec la Migration, incluant, mais sans limitation, l'information au notaire susmentionné de la Migration devenue effective et de procéder pour la Société au des-enregistrement de la Société du registre de commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Deuxième résolution

L'Associé Unique décide (i) que la personnalité juridique de la Société continue suite à la Migration et (ii) que la Société opère en Suisse sous la forme sociale d'une société à responsabilité limitée (Gesellschaft mit beschränkter Haftung; GmbH) avec effet à la Date Effective de Migration.

Une copie de la lettre d'opinion émise par l'institut fédéral suisse de droit comparé daté du 13 novembre 2014 confirmant la possibilité pour une société à responsabilité limitée luxembourgeoise de transférer son siège social et son administration centrale (au sens de l'article 159 de la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales du 10 août 1915, telle que modifiée), et son lieu de gestion effective et de contrôle ainsi que le centre des principaux intérêts du Grand-duché de Luxembourg vers la Suisse, sans discontinuation de sa personnalité juridique, après avoir été signée «ne varietur» par le mandataire agissant au nom et pour le compte du comparant et par le notaire soussigné, qui restera jointe au présent acte pour enregistrement.

Troisième résolution

L'Associé Unique expose que les actifs et passifs de la Société, sans limitation, resteront dans leur intégralité dans le patrimoine de la Société, qui continue à détenir ses actifs et reste tenue par ses obligations et engagements.

L'Associé Unique expose également que:

(i) sur base d'un bilan de la Société au 31 octobre 2014 (le «Bilan Intérimaire»), la valeur de l'actif net de la Société s'élève au moins à la valeur du capital social émis de la Société;

(ii) sur base du Bilan Intérimaire, le capital social émis de la Société s'élève à dix-huit mille cinq cent Euros (EUR 18.500) qui représente, une fois converti et arrondi, un montant de vingt-deux mille Francs Suisses (CHF 22.000);

(iii) le capital de la Société devra être fixé, à la date de Migration, une fois opérée, à vingt-deux mille Francs Suisses (CHF 22.000) représenté par deux cent vingt (220) parts ayant une valeur nominale de cent Francs Suisses (CHF 100) chacune.

Une copie du Bilan Intérimaire, après avoir été signé «ne varietur» par le mandataire, agissant au nom et pour le compte du comparant, et par le notaire soussigné, restera jointe aux présentes résolutions.

Quatrième résolution

L'Associé Unique reconnaît et décide que la Société aura, à compter de la Date Effective de Migration, le franc suisse (CHF) comme devise pour son capital social ainsi que pour la valeur nominale de ses parts sociales.

Cinquième résolution

L'Associé Unique décide d'accepter la démission de M. Christophe Fender, M. Dirk Baumgardt et M. John E. Capps, en tant que gérants de la Société avec effet à la Date Effective de Migration, et de leur donner décharge pleine et entière pour l'exécution de leur mandat jusqu'à la Date Effective de Migration.

L'Associé Unique décide de nommer:

- John E. Capps, né le 30 août 1964 à Cookeville, Tennessee, Etats-Unis, et résidant au 111 SE 8th Avenue, No. 1401, Fort Lauderdale, Florida 33301, Etats-Unis;

- Christoph Bronder né le 10 août 1961, à Recklinghausen, Allemagne, et résidant à Kalchrainstrasse 8, 6315 Oberägeri, Suisse et

- Michael Renggli, né le 9 mai 1969, en Suisse, et résidant à Bohlstrasse 23c, 6300 Zug, Suisse

en tant que gérants de la Société (les «Nouveaux Gérants») à compter de la Date Effective de Migration.

Sixième résolution

L'Associé Unique donne pouvoir aux Nouveaux Gérants d'accomplir toutes les actions nécessaires ou utiles et de signer tous les documents nécessaires ou utiles afin de finaliser et donner plein effet aux résolutions prises par l'Associé Unique ci-dessus.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le notaire soussigné, qui a personnellement la connaissance de la langue anglaise, déclare que le comparant l'a requis de documenter le présent acte en langue anglaise, suivi d'une version française, et en cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Dont acte, fait et passé à Esch/Alzette, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire du comparant, celui-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: Conde, Kessler.

Enregistré à Esch/Alzette Actes Civils, le 29 décembre 2014. Relation: EAC/2014/18308. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Receveur (signé): Santioni A.

POUR EXPEDITION CONFORME

Référence de publication: 2015047825/230.

(150054902) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 mars 2015.

Famigro S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

R.C.S. Luxembourg B 133.290.

Le bilan et l'annexe au 31 décembre 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

Un administrateur

Référence de publication: 2015048389/11.

(150056054) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 mars 2015.

Ingersoll-Rand Lux International S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: USD 34.475,00.

Siège social: L-2310 Luxembourg, 16, avenue Pasteur.

R.C.S. Luxembourg B 90.053.

—
JOINT CROSS-BORDER MERGER PROPOSAL

The management bodies of:

(1) Ingersoll-Rand Lux International S.à r.l., a private limited liability company (société à responsabilité limitée) organised under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, with its registered office at 16, Avenue Pasteur, L-2310 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, registered with the Luxembourg Register of Commerce and Companies under number B 90,053 and having a share capital of USD 29,425.- (the Absorbing Company); and

(2) Ingersoll-Rand Hungary Central Europe Group Financing Limited Liability Company, a limited liability company (korlátolt felelősségű társaság) organised under the laws of Hungary, with its registered office at H-1074 Budapest, Dohány utca 12, Hungary, registered with Court of Registry of Metropolitan Tribunal under number 01-09-726051 (the Absorbed Company and together with the Absorbing Company, the Merging Companies or individually, a Merging Company).

propose a cross-border merger within the meaning of the Directive 2005/56/EC of the European Parliament and of the Council of the European Union of 26 October 2005 on cross-border mergers of limited liability companies and the relevant local laws applicable to the Merging Companies pursuant to the terms of this joint cross-border merger proposal (the Joint Cross-Border Merger Proposal) as a result of which merger:

- the Absorbed Company will cease to exist; and
- the Absorbing Company will acquire all the assets and liabilities of the Absorbed Company by way of universal transfer by operation of law,

The data to be mentioned in the Joint Cross-Border Merger Proposal pursuant to the Act CLXXVI of 2013 on the Transformation, Merger and Demerger of Certain Legal Entities (the Hungarian Merger Act) and the Act CXL of 2007 on the Cross-Border Merger of Limited Liability Company Forms (the Hungarian Cross-Border Merger Act) (Hungarian Merger Act and Hungarian Cross-Border Merger Act together referred to as the Hungarian Law) and articles 261 (2) and (4) of the law of August 10, 1915 as amended (the Luxembourg Law) are as follows:

1. Information to be provided pursuant to article 261 (2) and (4) of the Luxembourg law and the relevant articles of the hungarian law.

1.1 Form, corporate name and registered office of the Merging Companies

1.1.1 The Absorbing Company

Ingersoll-Rand Lux International S.à r.l. is a private limited liability company (société à responsabilité limitée) organized under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg and incorporated pursuant to a deed of Maître Paul Bettingen, notary residing in Niederanven, on 22 November 2002, published in the Mémorial C on 30 December 2002 under number 1821. The articles of incorporation have been amended for the last time pursuant to a deed by Maître Henri Hellinckx, notary residing in Luxembourg, on 8 December 2011 published in the Mémorial C on 27 January 2012 under number 230.

Its registered office is at 16, Avenue Pasteur, L-2310 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg.

The company is registered with the Luxembourg Register of Commerce and Companies under number B 90.053 and has a share capital of USD 29,425.-

The Absorbing Company's sole shareholder is Ingersoll-Rand Worldwide Capital S.à r.l., a private limited liability company (société à responsabilité limitée) organized under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, with its registered office at 16, Avenue Pasteur, L-2310 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, registered with the Luxembourg Register of Commerce and Companies under number B 89.900 and having a share capital of USD 114.645.475.-

1.1.2 The Absorbed Company

Ingersoll-Rand Hungary Central Europe Group Financing Limited Liability Company, a limited liability company (korlátolt felelősségű társaság) organised under the laws of Hungary, with its registered office at H-1074 Budapest, Dohány utca 12, Hungary, registered with Court of Registry of Metropolitan Tribunal under number 01-09-726051.

The Absorbed Company's sole quotaholder is Ingersoll-Rand Worldwide Capital S.à r.l., a private limited liability company (société à responsabilité limitée) organized under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, with its registered office at 16, Avenue Pasteur, L-2310 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, registered with the Luxembourg Register of Commerce and Companies under number B 89.900 and having a share capital of USD 114.645.475.-

1.2 Type of Merger

The Absorbed Company shall be merged into the Absorbing Company by way of a merger by absorption by the Absorbing Company of the Absorbed Company and without liquidation of the Absorbed Company (the Merger) pursuant to (i) the provisions of Section 3:44(1) of the Act V of 2013 on the Hungarian Civil Code, (ii) the provisions of Section

XIV of the Luxembourg Company Law, and (iii) the terms and conditions included in this Joint Cross-Border Merger Proposal and the management report subject to Luxembourg and Hungarian law.

Upon the effectiveness of the Merger, all the assets and liabilities of the Absorbed Company (as such assets and liabilities shall exist on the Effective Date, as defined here below), shall be transferred to the Absorbing Company by operation of law, the Absorbed Company shall cease to exist and the Absorbing Company shall issue new shares to the (then-former) sole holder of the quota of the Absorbed Company, in accordance with this Joint Cross-Border Merger Proposal and the Hungarian and Luxembourg applicable legal provisions.

1.3 Effective date

The Merger shall become effective between the Merging Companies and vis-à-vis third parties on the date of the publication of the Luxembourg law governed notarial deed recording the resolutions of the sole shareholder of the Absorbing Company approving the decision to merge as contemplated by this Joint Cross-Border Merger Proposal in the Luxembourg official gazette (Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, the Mémorial C) in accordance with the provisions of Article 9 of the Luxembourg Law (the Effective Date).

1.4 Share exchange ratio and cash payment, if any

As a consequence of the transfer by operation of law to the Absorbing Company of all the assets and liabilities of the Absorbed Company by way of the Merger, the Absorbing Company shall, on the Effective Date:

(i) increase its share capital by an amount of five thousand and fifty United States dollars (USD 5,050) by the issue of two hundred and two (202) new shares of twenty five United States dollars (USD 25.-) each, in order to bring it from its current amount of twenty-nine thousand four hundred twenty-five United States dollars (USD 29,425.-) to the amount of thirty-four thousand four hundred seventy-five United States dollars (USD 34,475).

(ii) issue to the sole quotaholder of the Absorbed Company two hundred and two (202) new shares for fourteen thousand United States dollars (USD 14,000) existing quota of the Absorbed Company representing the entire registered capital of the Absorbed Company (the Exchange Ratio).

Since the Exchange Ratio has been adopted as a matter of convention, which seems adequate in the context of the Merger between two companies wholly owned by the same company, and no shareholder shall be diluted in the Merger, no other specific valuation methods have been used or applied, and, therefore, no specific difficulties have arisen in relation to the determination of such Exchange Ratio.

The Exchange Ratio is fair and reasonable, since the sole shareholder of the Absorbing Company and the sole quotaholder of the Absorbed Company is the same company, which shall remain the sole shareholder of the Absorbing Company upon the effectiveness of the Merger.

On the Effective Date, the sole quotaholder of the Absorbed Company shall automatically receive newly issued shares of the Absorbing Company in accordance with the applicable Exchange Ratio and on the basis of its holding as entered in the Deed of Foundation of the Absorbed Company.

The shares of the Absorbing Company being registered shares, the newly issued shares will be registered in the Absorbing Company's share register as of the Effective Date of the merger.

As a result of the merger, the Absorbed Company together with the sole quotaholder's quota will cease to exist.

1.5 Date as from which the newly issued shares will carry the right to share in the profits and any special condition regarding such right

The newly issued shares will entitle its holder to participate in the profits of the Absorbing Company as from the Effective Date and, from that date onwards, such holder acquires all rights attached to these shares, including the right to receive dividends, or any other distributions, to be distributed out of the profit of the current accounting period and/or out of the accumulated reserves and profits carried forward or otherwise. This right is not subject to any special condition.

1.6 Date as from which the operations of the Absorbed Company will be treated, for accounting purposes, as being carried out on behalf of the Absorbing Company

For accounting purposes, the operations of the Absorbed Company will be treated as being carried out on behalf of the Absorbing Company as from the Effective Date.

1.7 Rights guaranteed by the Absorbing Company to shareholders having special rights and to holders of securities other than shares (or the measures it intends to take in their regard)

There are neither shareholders having special rights nor holders of securities other than shares.

1.8 Special advantages granted to the independent experts and the members of the administrative, executive, supervisory or monitoring bodies of the Merging Companies

The members of the administrative, executive, supervisory or monitoring bodies of the Merging Companies will not be entitled to receive any special benefits in connection with or as a result of the Merger.

All the members of each of the Merging Companies shall resolve unanimously that the provisions of Section 4(2)-(4) of the Hungarian Cross-Border Merger Act shall not be applicable in the course of the Merger. Hence, the appointment of independent experts shall be waived.

1.9 Articles of association of the Absorbing Company.

The articles of association of the Absorbing Company (the Articles) were drawn up by a deed of incorporation executed on the twenty-second day of November 2002 before Maître Paul Bettingen, notary in Niederanven, Grand-Duchy of Luxembourg published in the Mémorial C on 30 December 2002 under number 1821. The Articles were most recently amended by a notarial deed executed on the eighth day of December 2011 before Maître Henri Hellinckx, notary in Luxembourg, Grand-Duchy of Luxembourg published in the Mémorial C on 27 January 2012 under number 230.

The Articles will not be amended in connection with the Merger, except for the article concerning the share capital of the Absorbing Company.

The wording of the Absorbing Company's articles of association after the Merger is attached to this Joint Cross-Border Merger Proposal as Schedule.

1.10 Likely effects on employment and employee involvement, if any

The Merger will not have any effect on employment because none of the Merging Companies has any employees.

1.11 Information on the valuation of the assets and liabilities of the Absorbed Company transferred to the Absorbing Company

The valuation of the relevant assets and liabilities of the Absorbed Company to be absorbed by the Absorbing Company was last done on 31 March 2015 on the basis of the net book value

1.12 Date of the Merging Companies' accounts used to determine the terms of the Merger

The date of the most recently adopted annual accounts of the Merging Companies used to establish the conditions of the Merger is:

- Absorbing Company: December 31, 2014
- Absorbed Company: December 31, 2014

1.13 Creditors

The creditors of the Absorbed Company shall be entitled, within thirty (30) days from the date of second publication of the final decision on the Merger in the Hungarian Companies Gazette, to submit an application to the Absorbed Company for a safeguard, all in accordance with Section 10 and 12 of the Hungarian Merger Act.

Further information may be obtained free of charge at the registered office of the Absorbed Company being:

Ingersoll-Rand Hungary Central Europe Ltd.
Dohány utca 12
H-1074 Budapest
Hungary

The creditors of the Absorbing Company shall be entitled, within two (2) months from the date of publication of the Joint Cross Border Merger Proposal in the Luxembourg official gazette (Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations), to apply for safeguards in accordance with article 268 Luxembourg Law.

Further information may be obtained free of charge at the registered office of the Absorbing Company at:

Ingersoll-Rand Lux International S.à r.l.
6, Avenue Pasteur
L-2310 Luxembourg
Grand Duchy of Luxembourg

1.14 Sole shareholder's approval

The Merger is subject to the adoption by the sole shareholder of the Absorbing Company and the sole quotaholder of the Absorbed Company of the proposal to merge as contemplated by this Joint Cross-Border Merger Proposal.

1.15 Board of managers approvals

The board of managers of the Absorbing Company approved the Merger Proposal on 7 May 2015.

1.16 Management Report

The board of managers of each of the Merging Companies has, in a management report to this Joint Cross-Border Merger Proposal, described the reasons for the Merger, the Exchange Ratio, the anticipated consequences for the respective activities of each of the Merging Companies and any legal, economic and social implications of the Merger.

As the Merging Companies have no employees, no submission of the management report established by each board of managers of the Merging Companies is required.

1.17 Schedules

Schedules to this Joint Cross-Border Merger Proposal form an integrated part thereof.

2. Additional provisions.

(a) The costs of the Merger will be incurred by the Absorbing Company.

(b) The undersigned mutually undertake to take all steps in their power in order to carry out the Merger in accordance with the legal and statutory requirements of the Merging Companies.

(c) The Absorbing Company will carry out all required and necessary formalities in order to carry out the Merger as well as the transfer of all assets and liabilities of the Absorbed Company to the Absorbing Company.

(d) The shareholders of the Merging Companies will be entitled to inspect the following documents at the registered office of the Merging Companies or on their website, if any, at least one month before the date of the general meetings of the sole shareholder of the Merging Companies to be convened to decide on the terms of the Merger:

- (i) the Joint Cross-Border Merger Proposal;
- (ii) the annual accounts and annual reports of the Merging Companies for the last three financial years, if any; and
- (iii) the detailed written report of the management bodies of the Merging Companies.

(e) A copy of the above mentioned documents will be granted free of charge upon request by a shareholder of the Merging Companies.

(f) The present Joint Cross-Border Merger Proposal has been drawn up on 7 May 2015, in two (2) original copies, in order to be registered with the Register of Commerce and Companies of Luxembourg and with the Hungarian Commercial Register of Companies and to be published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et des Associations and in the Hungarian Companies Gazette, at least one (1) month prior to the date of the relevant general meeting of the sole shareholder of the Absorbing Company called to decide on the Joint Cross-Border Merger Proposal and the Merger, and at least thirty (30) days prior to the date of the final decision of the sole quotaholder of the Absorbed Company on the Merger.

(g) This Joint Cross-Border Merger Proposal may be signed in separate counterparts. Together they shall form one and the same Joint Cross-Border Merger Proposal.

Schedule

ARTICLES

" **Art. 1.** There is formed a private limited liability company (société à responsabilité limitée) which will be governed by the laws pertaining to such an entity (hereafter the «Company»), and in particular the law dated 10th August, 1915, on commercial companies, as amended (hereafter the «Law»), as well as by the articles of association (hereafter the «Articles»), which specify in the articles 7, 10, 11 and 14 the exceptional rules applying to one member company.

Art. 2. The corporation may carry out all transactions pertaining directly or indirectly to the acquiring of participating interests in any enterprises in whatever form and the administration, management, control and development of those participating interests.

In particular, the corporation may use its funds for the establishment, management, development and disposal of a portfolio consisting of any securities and patents of whatever origin, and participate in the creation, development and control of any enterprise, the acquisition, by way of investment, subscription, underwriting or option, of securities and patents, to realize them by way of sale, transfer, exchange or otherwise develop such securities and patents, grant to other companies or enterprises any support, loans, advances or guarantees.

The corporation may also carry out any commercial, industrial or financial operations, any transactions in respect of real estate or moveable property, which the corporation may deem useful to the accomplishment of its purposes.

Art. 3. The Company is formed for an unlimited period of time.

Art. 4. The Company will have the name "Ingersoll-Rand Lux international".

Art. 5. The registered office is established in Luxembourg City.

It may be transferred to any other place in the Grand Duchy of Luxembourg by means of a resolution of an extraordinary general meeting of its shareholders deliberating in the manner provided for amendments to the Articles.

The address of the registered office may be transferred within the municipality by simple decision of the manager or in case of plurality of managers, by a decision of the board of managers.

The Company may have offices and branches, both in Luxembourg and abroad.

Art. 6. The Company's share capital is set at thirty-four thousand four hundred seventy-five United States dollars (USD 34,475), represented by one thousand three hundred seventy-nine (1,379) shares in registered form, having a par value of twenty-five United States dollars (USD 25.-) each, all subscribed and fully paid-up.

Art. 7. The capital may be changed at any time by a decision of the single shareholder or by a decision of the shareholders' meeting, in accordance with article 14 of these Articles.

Art. 8. Each share entitles to a fraction of the corporate assets and profits of the Company in direct proportion to the number of shares in existence.

Art. 9. Towards the Company, the Company's shares are indivisible, since only one owner is admitted per share. Joint co-owners have to appoint a sole person as their representative towards the Company.

Art. 10. In case of a single shareholder, the Company's shares held by the single shareholder are freely transferable.

In the case of plurality of shareholders, the shares held by each shareholder may be transferred by application of the requirements of article 189 of the Law.

Art. 11. The Company shall not be dissolved by reason of the death, suspension of civil rights, insolvency or bankruptcy of the single shareholder or of one of the shareholders.

Art. 12. The Company is managed by one or more managers. If several managers have been appointed, they will constitute a board of managers. The manager(s) do not need to be shareholders. The manager(s) may be revoked ad nutum.

In dealing with third parties, the manager(s) will have all powers to act in the name of the Company in all circumstances and to carry out and approve all acts and operations consistent with the Company's objects and provided the terms of this article 12 shall have been complied with.

All powers not expressly reserved by Law or the present Articles to the general meeting of shareholders fall within the competence of the manager, or in case of plurality of managers, of the board of managers.

The Company shall be bound by the sole signature of its single manager, and, in case of plurality of managers, by the joint signature of any two members of the board of managers.

The manager, or in case of plurality of managers, the board of managers may sub-delegate his powers for specific tasks to one or several ad hoc agents.

The manager, or in case of plurality of managers, the board of managers will determine this agent's responsibilities and remuneration (if any), the duration of the period of representation and any other relevant conditions of his agency.

In case of plurality of managers, the resolutions of the board of managers shall be adopted by the majority of the managers present or represented.

Art. 13. The manager or the managers (as the case may be) assume, by reason of his/their position, no personal liability in relation to any commitment validly made by him/them in the name of the Company.

Art. 14. The single shareholder assumes all powers conferred to the general shareholder meeting.

In case of a plurality of shareholders, each shareholder may take part in collective decisions irrespectively of the number of shares which he owns. Each shareholder has voting rights commensurate with his shareholding. Collective decisions are only validly taken insofar as they are adopted by shareholders owning more than half of the share capital.

However, resolutions to alter the Articles of the Company may only be adopted by the majority of the shareholders owning at least three quarter of the Company's share capital, subject to the provisions of the Law.

Art. 15. The Company's year starts first day of January and ends on the last day of December, with the exception of the first year, which shall begin on the date of the formation of the Company and shall terminate on December, 31, 2003.

Art. 16. Each year, with reference to 31st of December, the Company's accounts are established and the manager, or in case of plurality of managers, the board of managers prepare an inventory including an indication of the value of the Company's assets and liabilities.

Each shareholder may inspect the above inventory and balance sheet at the Company's registered office.

Art. 17. The gross profits of the Company stated in the annual accounts, after deduction of general expenses, amortisation and expenses represent the net profit. An amount equal to five per cent (5%) of the net profits of the Company shall be allocated to the reserve required by law. This requirement ceases when the legal reserve reaches an amount equal to ten per cent (10%) of the share capital.

The sole shareholder or the general meeting of shareholders shall determine the allocation of the balance of the annual net profits. They may decide on the payment of a dividend, to transfer the balance to a reserve account, or to carry it forward in accordance with the applicable legal provisions.

Interim dividends may be distributed at any time subject to the following conditions:

- (i) the sole manager or the Board draws up interim accounts;
- (ii) the interim accounts show that sufficient profits and other reserves (including share premiums) are available for distribution; it being understood that the amount to be distributed may not exceed the profits made since the end of the last financial year for which the annual accounts have been approved, if any, increased by profits carried forward and distributable reserves, and reduced by losses carried forward and sums to be allocated to the legal reserve;
- (iii) the sole manager or the Board must make the decision to distribute interim dividends within two (2) months from the date of the interim accounts; and
- (iv) the rights of the Company's creditors are not threatened, taking into account the assets of the Company.
- (v) If the interim dividends paid exceed the distributable profits at the end of the financial year, the shareholders must refund the excess to the Company.

Art. 18. At the time of winding up the Company the liquidation will be carried out by one or several liquidators, shareholders or not, appointed by the shareholders who shall determine their powers and remuneration.

Art. 19. Reference is made to the provisions of the Law for all matters for which no specific provision is made in these Articles."

Signature page for the Joint Cross-Border Merger Proposal for the merger by Ingersoll-Rand Lux International S.à r.l. of Ingersoll-Rand Hungary Central Europe Group Financing Limited Liability Company

The Board of managers of Ingersoll-Rand Lux International S.à r.l.
David Butow / Marc Chong Kan / Mark Lee / Scott McKinlay / Jeffrey John Tallyen
Manager / Manager / Manager / Manager / Manager

The board of directors of Ingersoll-Rand Hungary Central Europe Group Financing Limited Liability Company
Jeffrey John Tallyen / Judit Czidra
Managing Director / Managing Director

Suit la traduction française du texte qui précède:

Les conseils de gérance de:

(1) Ingersoll-Rand Lux International S.à r.l., une société à responsabilité limitée constituée selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg, dont le siège social est établi au 16, avenue Pasteur, L-2310 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 90.053 et disposant d'un capital social de USD 29.425 (la Société Absorbante); et

(2) Ingersoll-Rand Hungary Central Europe Group Financing Limited Liability Company, une société à responsabilité limitée (korlátolt felelősségű társaság) constituée selon les lois de Hongrie, dont le siège social est établi à H-1074 Budapest, Dohány utca 12, Hongrie, immatriculée auprès de la Cours du Registre du Tribunal Métropolitain sous le numéro 01-09-726051 (la Société Absorbée et avec la Société Absorbante, les Sociétés Fusionnantes),

proposent une fusion transfrontalière au sens de la Directive 2005/56/EC du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières de sociétés à responsabilité limitée et des différentes lois nationales applicables aux Sociétés Fusionnantes (le Projet de Fusion Transfrontalière), à la suite de laquelle:

- la Société Absorbée cessera d'exister; et
- la Société Absorbante acquerra les actifs et passifs de la Société Absorbée par succession universelle de par la loi,

Les renseignements à mentionner dans le Projet Commun de Fusion Transfrontalière en vertu de la Loi CLXXVI de 2013 sur la Transformation, Fusion et Scission de Certaines Personnes Morales (la Loi Hongroise sur les Fusions) et la Loi CXL de 2007 sur les Fusions Transfrontalières de Formes de Sociétés à Responsabilité Limitée (la Loi Hongroise sur les Fusions Transfrontalières) (la Loi Hongroise sur les Fusions et la Loi Hongroise sur les Fusions Transfrontalières désignées ensemble comme la Loi Hongroise) et les articles 261 (2) et (4) de la loi du 10 août 1915 telle que modifiée (la Loi Luxembourgeoise) sont les suivants:

1. Renseignements à fournir en vertu de l'article 261 (2) et (4) de la loi luxembourgeoise et les articles de la loi hongroise.

1.1 Type de sociétés, dénomination sociale et siège social/adresse des Sociétés Fusionnantes.

1.1.1 La Société Absorbante

Ingersoll-Rand Lux International S.à r.l. est une société à responsabilité limitée organisée selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg et constituée suivant un acte de Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven, le 22 novembre 2002, publié au Mémorial C du 30 décembre 2002 numéro 1821. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant un acte de Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg le 8 décembre 2011 publié au Mémorial C du 27 janvier 2012 numéro 230.

Son siège social est établi au 16, Avenue Pasteur, L-2310 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

La société est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 90.053 et dispose d'un capital social de USD 29.425,-.

L'associé unique de la Société Absorbante est Ingersoll-Rand Worldwide Capital S.à r.l., une société à responsabilité limitée constituée selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg, dont le siège social est établi au 16, avenue Pasteur, L-2310 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 89.900 et disposant d'un capital social de USD 114.645.475,-.

1.1.2 La Société Absorbée

Ingersoll-Rand Hungary Central Europe Group Financing Limited Liability Company est une société à responsabilité limitée (korlátolt felelősségű társaság) constituée selon les lois de Hongrie, dont le siège social est établi à H-1074 Budapest, Dohány utca 12, Hongrie, immatriculée auprès de la Cours du Registre du Tribunal Métropolitain sous le numéro 01-09-726051.

L'associé unique de la Société Absorbée est Ingersoll-Rand Worldwide Capital S.à r.l., une société à responsabilité limitée constituée selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg, dont le siège social est établi au 16, avenue Pasteur, L-2310 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 89.900 et disposant d'un capital social de USD 114.645.475,-.

1.2 Type de fusion

La Société Absorbée fusionnera dans la Société Absorbante par absorption par la Société Absorbante de la Société Absorbée sans liquidation de la Société Absorbée (la Fusion) en vertu (i) des dispositions de la Section 3:44(1) de la Loi V de 2013 du Code Civil hongrois, (ii) des dispositions de la Section XIV de la Loi Luxembourgeoise sur les Sociétés et les modalités contenues dans ce Projet Commun de Fusion Transfrontalière et le rapport de gestion soumis au droit luxembourgeois et hongrois.

A la prise d'effet de la Fusion, tous les actifs et passifs de la Société Absorbée (ces actifs et passifs cessant d'exister à la Date d'Effet, telle que définie ci-dessous) seront transférés à la Société Absorbante de par la loi, la Société Absorbée cessera d'exister et la Société Absorbante émettra de nouvelles parts sociales à l'unique détenteur (alors ancien) de la part de la Société Absorbée conformément à ce Projet Commun de Fusion Transfrontalière et les dispositions légales luxembourgeoises et hongroises qui s'appliquent.

1.3 Date d'Effet

La Fusion prendra effet entre les Société Fusionnantes et vis-à-vis des tiers à la date de publication de l'acte notarié régi par le droit luxembourgeois actant les résolutions de l'associé unique de la Société Absorbante approuvant la décision de fusionner comme l'envisage ce Projet Commun de Fusion Transfrontalière dans le journal officiel de Luxembourg (Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, le Mémorial C) conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi Luxembourgeoise (la Date d'Effet).

1.4 Ratio d'échange de parts et soulte, le cas échéant

En conséquence du transfert de tous les actifs et passifs de la Société Absorbée à la Société Absorbante par la Fusion, la Société Absorbante, à la Date d'Effet:

(i) augmentera son capital social d'un montant de cinq mille cinquante dollars américains (USD 5.050,) par l'émission de deux cent deux (202) parts sociales de vingt-cinq dollars américains (USD 25,-) chacune afin de le porter de son montant actuel de vingt-neuf mille quatre cent vingt-cinq dollars américains (USD 29.425,-) à un montant de trente-quatre mille quatre cent soixante-quinze dollars américains (USD 34.475,-).

(ii) émettra à l'associé unique de la Société Absorbée deux cent deux (202) nouvelles parts sociales pour quatorze mille dollars américains de part existante de la Société Absorbée, représentant l'intégralité du capital social de la Société Absorbée (le Ratio d'Echange).

Puisque le Ratio d'Echange a été adopté pour une question d'usage, qui semble approprié dans le contexte d'une Fusion entre deux sociétés entièrement détenues par la même société, et qu'aucun associé ne sera dilué dans la Fusion, aucune autre méthode spécifique d'évaluation n'a été utilisée ou ne s'applique et par conséquent, aucune difficulté particulière n'est survenue dans la détermination de ce Ratio d'Echange.

Le Ratio d'Echange est juste et raisonnable, puisque l'associé unique de la Société Absorbante et celui de la Société Absorbée est la même société, qui restera l'associé unique de la Société Absorbante à la prise d'effet de la Fusion.]

A la Date d'Effet, l'associé unique de la Société Absorbée recevra automatiquement des nouvelles parts sociales émises par la Société Absorbante conformément au Ratio d'Echange applicable et sur base de sa participation mentionnée dans l'Acte de Fondation de la Société Absorbée.

Les parts sociales de la Société Absorbante étant nominatives, les parts sociales nouvellement émises seront inscrites dans le registre des associés de la Société Absorbante à compter de la Date d'Effet de la Fusion.

En conséquence de la Fusion, la Société Absorbée ainsi que la part de l'associé unique cesseront d'exister.

1.5 Date à partir de laquelle les parts sociales nouvellement émises donneront droit au partage des bénéfices et condition spéciale concernant ce droit

Les parts sociales nouvellement émises donneront droit à leur détenteur de participer aux bénéfices de la Société Absorbante à partir de la Date d'Effet et à partir de cette date, ce détenteur acquière tous les droits rattachés à ces parts sociales, en ce compris le droit de recevoir des dividendes sur les bénéfices de la période comptable en cours et/ou des réserves accumulées et des bénéfices reportés ou autrement. Ce droit n'est soumis à aucune condition particulière.

1.6 Date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée seront considérées comme ayant été effectuées par la Société Absorbante d'un point de vue comptable.

D'un point de vue comptable, les opérations de la Société Absorbée seront considérées comme effectuées pour le compte de la Société Absorbante à partir de la Date d'Effet.

1.7 Droits assurés par la Société Absorbante aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des parts sociales, ou les mesures proposées à leur égard.

Il n'y a pas d'associés ayant des droits spéciaux ni de porteurs de titres autres que les parts sociales.

1.8 Avantages particuliers consentis aux experts indépendants ou aux membres des organes d'administration, de gestion, de supervision ou de contrôle des Sociétés Fusionnantes.

Les membres des organes administratif, exécutif, de surveillance ou de contrôle des Sociétés Fusionnantes n'auront droit à aucun bénéfice particulier en rapport avec ou en conséquence de la Fusion.

Tous les membres de chacune des Sociétés Fusionnantes ont décidé à l'unanimité que les dispositions de la Section 4 (2)-(4) de la Loi Hongroise sur les Fusions Transfrontalières ne s'appliqueront pas au cours de la Fusion. C'est pourquoi, il a été renoncé à la nomination d'experts indépendants.

1.9 Statuts de la Société Absorbante

Les statuts de la Société Absorbante (les Statuts) ont été établis en vertu d'un acte de constitution exécuté le vingt-deux novembre 2002 par devant Maître Paul Bettingen, notaire à Niederanven, Grand-Duché de Luxembourg, publié au Mémorial C du 30 décembre 2002 numéro 1821. Les Statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant un acte notarié du huit décembre 2011 de Maître Henri Hellinckx, notaire à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg publié au Mémorial C du 27 janvier 2012 numéro 230.

Les Statuts ne seront pas modifiés en relation avec la Fusion, sauf l'article concernant le capital social de la Société Absorbante.

Le projet des statuts de la Société Absorbante après la Fusion est joint au présent Projet Commun de Fusion Transfrontalière comme Annexe.

1.10 Effets probables sur l'emploi et l'implication des employés

La Fusion n'aura aucun effet sur l'emploi parce qu'aucune des Sociétés Fusionnantes n'a d'employés.

1.11 Renseignement quant à l'évaluation des actifs et passifs de la Société Absorbée transférés à la Société Absorbante.

L'évaluation des actifs et passifs de la Société Absorbée qui sera absorbée par la Société Absorbante a été effectuée en dernier le 31 mars 2015 sur base de la valeur comptable nette.

1.12 Date des comptes des Sociétés Fusionnantes utilisés dans la détermination des conditions de la Fusion

La date des derniers comptes annuels adoptés des Sociétés Fusionnantes utilisés dans la détermination des conditions de la Fusion est:

- Société Absorbante: 31 décembre 2014

- Société Absorbée: 31 décembre 2014

1.13 Créanciers

Les créanciers de la Société Absorbée auront le droit, dans les trente (30) jours à compter de la date de seconde publication de la décision finale sur la Fusion dans le Journal Officiel hongrois, de soumettre une demande de suretés à la Société Absorbée conformément à la Section 10 et 12 de la Loi Hongroise sur les Fusions.

De plus amples renseignements peuvent être obtenus gratuitement au siège social de la Société Absorbée:

Ingersoll-Rand Hungary Central Europe Ltd.

Dohány utca 12

H-1074 Budapest

Hongrie

Les créanciers de la Société Absorbante auront le droit, dans les deux (2) mois à compter de la date de publication du Projet Commun de Fusion Transfrontalière dans le journal officiel luxembourgeois (Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations) de soumettre une demande de suretés conformément à l'article 268 de la Loi Luxembourgeoise.

De plus amples renseignements peuvent être obtenus gratuitement au siège social de la Société Absorbante:

Ingersoll-Rand Lux International S.à r.l.

16, avenue Pasteur

L-2310 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

1.14 Approbation de l'associé unique

La Fusion est soumise à l'adoption de la proposition de fusion envisagée par ce Projet Commun de Fusion Transfrontalière par l'associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

1.15 Approbations du conseil de gérance

Le conseil de gérance de la Société Absorbante a approuvé le Projet Commun de Fusion Transfrontalière le 7 mai 2015.

1.16 Rapport de gestion

Le conseil de gérance de chacune des Sociétés Fusionnantes a, dans un rapport de gestion joint à ce Projet Commun de Fusion Transfrontalière, décrit les raisons de la Fusion, le Ratio d'Echange, les conséquences prévisibles pour les activités respectives de chacune des Sociétés Fusionnantes et toutes implications juridiques, économiques et sociales de la Fusion.

Comme les Sociétés Fusionnantes n'ont pas d'employés, la soumission du rapport de gestion établi par chaque conseil de gérance des Société qui Fusionnent n'est pas requise.

1.17 Annexes

Les Annexes au présent Projet Commun de Fusion Transfrontalière forment partie intégrante du document.

2. Dispositions supplémentaires.

- (a) Le coût de la Fusion incombera à la Société Absorbante.
- (b) Les soussignés s'engagent réciproquement à prendre toutes les mesures en leur pouvoir afin de réaliser la Fusion conformément aux exigences légales et statutaires des Sociétés Fusionnantes.
- (c) La Société Absorbante effectuera toutes les démarches nécessaires et requises à la réalisation de cette Fusion ainsi qu'au transfert de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée à la Société Absorbante.
- (d) Les associés de chacune des Sociétés Fusionnantes auront le droit d'inspecter les documents suivants au siège social desdites sociétés ou le cas échéant sur leur site web, au moins un (1) mois avant la date des assemblées générales des associés qui seront convoquées afin de se prononcer sur les conditions de la Fusion:
- (i) le Projet Commun de Fusion Transfrontalière;
 - (ii) les comptes annuels et les rapports annuels des Sociétés Fusionnantes des trois (3) derniers exercices sociaux, le cas échéant; et
 - (iii) les rapports écrits détaillés des organes d'administration des Sociétés Fusionnantes.
- (e) Une copie des documents mentionnés ci-dessus peut être obtenue par les associés sur demande et sans frais.
- (f) Le présent Projet Commun de Fusion Transfrontalière a été établi le 7 mai 2015 en deux (2) en originaux, aux fins d'être déposé au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg et au Registre Commercial des Sociétés hongrois et publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations et dans la Gazette des Sociétés hongroise un (1) mois au moins avant la date de la décision finale de l'associé unique de la Société Absorbée sur la Fusion.
- (g) Ce Projet Commun de Fusion Transfrontalière peut être signé sur différentes copies du même document. Ensemble, ils constituent un seul et unique Projet Commun de Fusion Transfrontalière.

Annexe

STATUTS

Art. 1^{er}. Il est formé une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois relatives à une telle entité (ci-après «La Société»), et en particulier la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, telle que modifiée (ci-après «La Loi»), ainsi que par les statuts de la Société (ci-après «les Statuts»), lesquels spécifient en leurs articles 7, 10, 11 et 14, les règles exceptionnelles s'appliquant à la société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Art. 2. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder à d'autres sociétés ou entreprises tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société pourra aussi accomplir toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, ainsi que tous transferts de propriété immobiliers ou mobiliers.

Art. 3. La Société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La Société aura la dénomination «Ingersoll-Rand Lux International».

Art. 5. Le siège social est établi à Luxembourg-Ville.

Il peut être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés délibérant comme en matière de modification des statuts.

L'adresse du siège sociale peut-être déplacée à l'intérieur de la commune par simple décision du gérant, ou en cas de pluralité de gérants, du conseil de gérance.

La Société peut avoir des bureaux et des succursales tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 6. Le capital social de la Société est fixé à trente-quatre mille quatre cent soixante-quinze dollars américains (USD 34,475), représenté par mille trois cent soixante-dix-neuf (1.379) parts sociales sous forme nominative, ayant une valeur nominale de vingt-cinq dollars américains (USD 25) chacune, toutes souscrites et entièrement libérées."

Art. 7. Le capital peut être modifié à tout moment par une décision de l'associé unique ou par une décision de l'assemblée générale des associés, en conformité avec l'article 14 des présents Statuts.

Art. 8. Chaque part sociale donne droit à une fraction des actifs et bénéfices de la Société, en proportion directe avec le nombre des parts sociales existantes.

Art. 9. Envers la Société, les parts sociales sont indivisibles, de sorte qu'un seul propriétaire par part sociale est admis. Les copropriétaires indivis doivent désigner une seule personne qui les représente auprès de la Société.

Art. 10. Dans l'hypothèse où il n'y a qu'un seul associé les parts sociales détenues par celui-ci sont librement transmissibles.

Dans l'hypothèse où il y a plusieurs associés, les parts sociales ne sont transmissibles que moyennant l'application des dispositions de l'article 189 de la Loi.

Art. 11. La Société ne sera pas dissoute par suite du décès, de la suspension des droits civils, de l'insolvabilité ou de la faillite d'un des associés.

Art. 12. La Société est gérée par un ou plusieurs gérants. Si plusieurs gérants sont nommés, ils constitueront un conseil de gestion. Le(s) gérants ne sont pas obligatoirement associés. Le(s) gérant(s) sont révocables ad nutum.

Dans les rapports avec les tiers, le(s) gérant(s) aura(ont) tous pouvoirs pour agir au nom de la Société et pour effectuer et approuver tous actes et opérations conformément à l'objet social et pourvu que les termes du présent article aient été respectés.

Tous les pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale des associés par la Loi ou les présents Statuts seront de la compétence du gérant et en cas de pluralité de gérants, du conseil de gestion.

La Société sera engagée par la seule signature du gérant unique, et, en cas de pluralité de gérants, par la signature conjointe de deux membres du conseil de gestion.

Le gérant, ou en cas de pluralité de gérants, le conseil de gestion, peut subdéléguer une partie de ses pouvoirs pour des tâches spécifiques à un ou plusieurs agents ad hoc.

Le gérant, ou en cas de pluralité de gérants, le conseil de gestion, déterminera les responsabilités et la rémunération (s'il en est) de ces agents, la durée de leurs mandats ainsi que toutes autres conditions de leur mandat.

En cas de pluralité de gérants, les résolutions du conseil de gestion seront adoptées à la majorité des gérants présents ou représentés.

Art. 13. Le ou les gérants ne contractent à raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la Société.

Art. 14. L'associé unique exerce tous pouvoirs qui lui sont conférés par l'assemblée générale des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut prendre part aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts qu'il détient. Chaque associé possède des droits de vote en rapport avec le nombre des parts détenues par lui. Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles soient adoptées par des associés détenant plus de la moitié du capital.

Toutefois, les résolutions modifiant les Statuts de la Société ne peuvent être adoptés que par une majorité d'associés détenant au moins les trois quarts du capital social, conformément aux prescriptions de la Loi.

Art. 15. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre, à l'exception de la première année qui débutera à la date de constitution et se terminera le 31 décembre 2003.

Art. 16. Chaque année, au trente et un décembre, les comptes de la Société sont établis et le gérant, ou en cas de pluralité de gérants, le conseil de gestion, prépare un inventaire comprenant l'indication de la valeur des actifs et passifs de la Société.

Tout associé peut prendre connaissance desdits inventaires et bilan au siège social.

Art. 17. Cinq pour cent (5 %) des bénéfices nets annuels de la Société seront affectés à la réserve requise par la Loi. Cette affectation cesse d'être exigée quand la réserve légale atteint dix pour cent (10 %) du capital social. L'associé unique ou l'assemblée générale des associés décident de l'affectation du solde des bénéfices nets annuels. Ils peuvent allouer ce bénéfice au paiement d'un dividende, l'affecter à un compte de réserve ou le reporter en respectant les dispositions légales applicables.

Des dividendes intérimaires peuvent être distribués à tout moment, aux conditions suivantes:

(i) des comptes intérimaires sont établis par le gérant unique ou le Conseil;

(ii) ces comptes intérimaires doivent montrer que suffisamment de bénéfices et autres réserves (en ce compris la prime d'émission) sont disponibles pour une distribution; étant entendu que le montant à distribuer ne peut excéder le montant des bénéfices réalisés depuis la fin du dernier exercice social dont les comptes annuels ont été approuvés, le cas échéant, augmenté des bénéfices reportés et des réserves distribuables, et réduit par les pertes reportées et les sommes à affecter à la réserve légale;

(iii) la décision de distribuer les dividendes intérimaires doit être adoptée par le gérant unique ou le Conseil dans les deux (2) mois suivant la date des comptes intérimaires;

(iv) compte tenu des actifs de la Société, les droits des créanciers de la Société ne doivent pas être menacés; et

(v) si les dividendes intérimaires versés dépassent les bénéfices distribuables à la fin de l'année sociale, les associés doivent reverser l'excédent à la Société.

Art. 18. Au moment de la dissolution de la Société, la liquidation sera assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui détermineront leurs pouvoirs et rémunérations.

Art. 19. Pour tout ce qui ne fait pas l'objet d'une prévision spécifique par les présents Statuts, il est fait référence à la Loi.

En cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

KÖZÖS HATÁRON ÁTNYÚLÓ EGYESÜLÉSI SZERZŐDÉS

Az:

(1) Ingersoll-Rand Lux International S.à r.l., a Luxemburgi Nagyhercegség joga szerint létrejött korlátolt felelősségű társaság (société à responsabilité limitée), amelynek székhelye: LU-2310 Luxembourg, 16, Avenue Pasteur, Luxemburgi Nagyhercegség, amelyet a Luxemburgi Kereskedelmi és Cégjegyzékben B 90.053 számon tartanak nyilván, és amelynek jegyzett tőkéje: 29.425,- USD (az Átvevő Társaság); és

(2) Ingersoll-Rand Hungary Central Europe Csoport-finanszírozó Korlátolt Felelősségű Társaság, Magyarország joga szerint létrejött korlátolt felelősségű társaság, amelynek székhelye: H-1074 Budapest, Dohány utca 12., Magyarország, amelyet a Fővárosi Törvényszék Cégbírósága 01-09-726051 cégjegyzékszámom tart nyilván (a Megszűnő Társaság, az Átvevő Társasággal együtt: az Egyesülő Társaságok vagy egyedül: az Egyesülő Társaság)

ügyvezetése javasolja a határon átnyúló egyesülést az Európai Parlamentnek és az Európai Unió Tanácsának a tökeegyesítő társaságok határokon átnyúló egyesüléséről szóló 2005/56/EC irányelve és az Egyesülő Társaságokra megfelelően alkalmazandó helyi jogszabályok alapján a jelen közös határon átnyúló egyesülési szerződés (a Közös Határon Átnyúló Egyesülési Szerződés) feltételei szerint, amely egyesülés következtében:

- a Megszűnő Társaság megszűnik; és
- az Átvevő Társaság a törvény erejénél fogva egyetemes jogutódlás révén megszerzi a Megszűnő Társaság valamennyi eszközét és követelését.

Az egyes jogi személyek átalakulásáról, egyesüléséről, szétválásáról szóló 2013. évi CLXXVI. törvény (a Magyar Egyesülési Törvény) és a tökeegyesítő társaságok határokon átnyúló egyesüléséről szóló 2007. évi CXL. törvény (a Magyar Határon Átnyúló Egyesülési Törvény) (a Magyar Egyesülési Törvény és a Magyar Határon Átnyúló Egyesülési Törvény együtt a továbbiakban a Magyar Jog), valamint a módosított 1915. augusztus 10-i jogszabály 261. cikk (2) és (4) bekezdése (a Luxemburgi Jog) alapján a Közös Határon Átnyúló Egyesülési Szerződésben rögzítendő adatok az alábbiak:

1. A Luxemburgi jog 261 cikkének (2) és (4) bekezdése valamint a magyar jog vonatkozó rendelkezései alapján nyújtandó tájékoztatás

1.1 Az Egyesülő Társaságok társasági formája, cégneve és székhelye

1.1.1 Az Átvevő Társaság

Az Ingersoll-Rand Lux International S.à r.l., a Luxemburgi Nagyhercegség joga szerint létrejött korlátolt felelősségű társaság (société à responsabilité limitée), amelyet 2002. november 22-én jegyezték be a niederanveni székhellyel rendelkező Maître Paul Bettingen közjegyző okirata alapján, amely tény 2002. december 30-án 1821. szám alatt tettek közzé a Mémorial C-ben. A létesítő okirat legutóbb 2011. december 8-án módosult a luxemburgi székhelyű Maître Henri Hellingx közjegyző okirata alapján, amely tény 2012. január 27-én 230. szám alatt tettek közzé a Mémorial C-ben.

A bejegyzett székhelye LU-2310 Luxembourg, 16, Avenue Pasteur, Luxemburgi Nagyhercegség címen található.

A társaságot a Luxemburgi Kereskedelmi és Cégjegyzékben B 90.053 számon tartják nyilván, jegyzett tőkéje 29.425,- USD.

Az Átvevő Társaság kizárólagos tagja az Ingersoll-Rand Worldwide Capital S.à r.l., a Luxemburgi Nagyhercegség joga szerint létrejött korlátolt felelősségű társaság (société à responsabilité limitée), amelynek székhelye: LU-2310 Luxembourg, 16, Avenue Pasteur, Luxemburgi Nagyhercegség, amelyet a Luxemburgi Kereskedelmi és Cégjegyzékben B 89.900 számon tartanak nyilván, és amelynek jegyzett tőkéje: 114.645.475,- USD.

1.1.2 A Megszűnő Társaság

Az Ingersoll-Rand Hungary Central Europe Csoport-finanszírozó Korlátolt Felelősségű Társaság, Magyarország joga szerint létrejött korlátolt felelősségű társaság, amelynek székhelye: H-1074 Budapest, Dohány utca 12., Magyarország, amelyet a Fővárosi Törvényszék Cégbírósága 01-09-726051 cégjegyzékszámom tart nyilván.

A Megszűnő Társaság kizárólagos tagja az Ingersoll-Rand Worldwide Capital S.à r.l., a Luxemburgi Nagyhercegség joga szerint létrejött korlátolt felelősségű társaság (société à responsabilité limitée), amelynek székhelye: LU-2310 Luxembourg, 16, Avenue Pasteur, Luxemburgi Nagyhercegség, amelyet a Luxemburgi Kereskedelmi és Cégjegyzékben B 89.900 számon tartanak nyilván, és amelynek jegyzett tőkéje: 114.645.475,- USD

1.2 Az Egyesülés módja

A Megszűnő Társaság egyesül az Átvevő Társasággal oly módon, hogy a Megszűnő Társaság beolvad az Átvevő Társaságba a Megszűnő Társaság végelszámolása nélkül (az Egyesülés) a (i) magyar Polgári Törvénykönyvről szóló 2013. évi V. törvény 3:44. § (1) bekezdésének rendelkezései, a (ii) luxemburgi Társasági Törvény XIV. szakaszának rendelkezései, valamint (iii) a jelen Közös Határon Átnyúló Egyesülési Szerződésben foglalt feltételek és a luxemburgi, illetve a magyar jognak megfelelő ügyvezetői beszámoló szerint.

Az Egyesülés hatálybalépésekor a Megszűnő Társaság valamennyi eszköze és kötelezettsége (amennyiben ilyen eszközök és kötelezettségek léteznek az alábbiak szerint meghatározott Hatálybalépés Napján) törvény erejénél fogva átszáll

az Átvevő Társaságra, a Megszűnő Társaság megszűnik, és az Átvevő Társaság új részvényeket bocsát ki a Megszűnő Társaságban fennálló üzletrész (akkor már korábbi) tulajdonosának a jelen Közös Határon Átnyúló Egyesülési Szerződés, valamint a vonatkozó magyar és luxemburgi jogszabályi rendelkezések szerint.

1.3 Hatálybalépés napja

Az Egyesülés az Egyesülő Társaságok között és harmadik felekkel szemben azon a napon válik hatályossá, amikor az Átvevő Társaság kizárólagos tagjának a jelen Közös Határon Átnyúló Egyesülési Szerződésben tervezettek szerinti egyetemesről való döntést jóváhagyó rendelkezéseit rögzítő, a luxemburgi jog által szabályozott közjegyzői okirat megjelenik a luxemburgi hivatalos közlönyben (Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, a továbbiakban: Mémorial C) a Luxemburgi Jog 9. cikkének megfelelően (a Hatálybalépés Napja).

1.4 Részesedések cserearánya és készpénzkifizetés, ha alkalmazandó

A Megszűnő Társaság valamennyi eszközének és kötelezettségének az Egyesülés révén törvény erejénél fogva az Átvevő Társaságra történő átszállása következtében az Átvevő Társaság a Hatálybalépés Napján:

(i) megemeli a jegyzett tőkéjét ötezer-ötven amerikai dollárral (5,050,- USD) kétszázket (202) új egyenként huszonöt amerikai dolláros (25,- USD) részvény kibocsátásával annak érdekében, hogy azt a jelenlegi huszonkilencezer-négyszáz-huszonöt amerikai dolláros összegről (29.425,- USD) harmincnégyezer-négyszázhetvenöt amerikai dolláros összegre (34.475,- USD) emelje;

(ii) kibocsát a Megszűnő Társaság kizárólagos tagjának kétszázket (202) új részvényt a Megszűnő Társaság tizennégyezer amerikai dollár (14.000,- USD) értékű üzletrészéért, amely a Megszűnő Társaság teljes jegyzett tőkéjét képviseli (a Cserearány).

Mivel a Cserearányt megegyezés útján állapították meg - amely megfelelőnek tűnik olyan két társaság közötti Egyesülés esetében, amelyeknek a kizárólagos tagja ugyanaz a társaság, és más társasági tag érdekei nem sérülnek -, más egyéb különös értékelési módot nem használtak vagy alkalmaztak, és ezért ezen Cserearány meghatározása vonatkozásában különösebb nehézségek nem jelentkeztek.

A Cserearány tisztességes és ésszerű, mivel az Átvevő Társaság kizárólagos tagja és a Megszűnő Társaság kizárólagos tagja ugyanaz a társaság, amely az Egyesülés hatályossá válásakor is az Átvevő Társaság kizárólagos tagja marad.

A Hatálybalépés Napján a Megszűnő Társaság kizárólagos tagja automatikusan megszerzi az Átvevő Társaság újonnan kibocsátott részvényeit a vonatkozó Cserearánynak megfelelően, illetve a Megszűnő Társaság alapító okiratában rögzített üzletrésze alapján.

Tekintettel arra, hogy az Átvevő Társaság részvényei nyilvántartott részvények, az újonnan kibocsátott részvényeket be kell jegyezni az Átvevő Társaság részvényjegyzékébe az egyesülés Hatálybalépésének Napjától.

Az egyesülés eredményeképpen a Megszűnő Társaság a kizárólagos tagjának üzletrészeivel együtt megszűnik.

1.5 Az időpont, amelytől fogva az újonnan kibocsátott részvények az adózott eredményből való részesedésre jogosítanak, valamint az e joggal kapcsolatos valamennyi külön feltétel

Az újonnan kibocsátott részvények annak tulajdonosát a Hatálybalépés Napjától jogosítják fel az Átvevő Társaság adózott eredményéből való részesedésre, és ettől az időponttól kezdve a részvényes megszerez minden jogot, ami ezekhez a részvényekhez fűződik, beleértve az osztalékban való részesedést, vagy egyéb kifizetéseket, amiket az adott számviteli időszak adózott eredménye és/vagy az áthozott kumulált tartalékok és eredmény terhére, vagy más módon fizetnek ki. Ez a jogosultság más külön feltételtől nem függ.

1.6 Az időpont, amelytől fogva a Megszűnő Társaság ügyletei számviteli szempontból az Átvevő Társaság nevében végrehajtott ügyleteknek minősülnek

Számviteli szempontból a Megszűnő Társaság ügyletei a Hatálybalépés Napjától az Átvevő Társaság nevében végrehajtott ügyleteknek minősülnek.

1.7 Azok a jogok, amelyeket az Átvevő Társaság a különleges jogokkal felruházott részvényeseknek és részvényeken kívüli más értékpapírok tulajdonosainak biztosít (illetve az ezekkel kapcsolatos intézkedési javaslatok)

Nincsenek sem különleges jogokkal felruházott részvényesek, sem részvényeken kívüli más értékpapírokkal rendelkezők.

1.8 Különleges előnyök, amelyeket a független szakértőknek, illetve az Egyesülő Társaságok igazgatási, vezetői, felügyelő vagy ellenőrző testületei tagjainak nyújtanak

Az Egyesülő Társaságok igazgatási, vezetői, felügyelő vagy ellenőrző testületeinek tagjai nem részesülnek különleges előnyökben az Egyesüléssel összefüggésben vagy annak eredményeként.

Az Egyesülő Társaságok valamennyi tagja egyhangú határozattal úgy határoz, hogy a Magyar Határon Átnyúló Egyesülési Törvény 4. § (2)-(4) bekezdései az Egyesülés során nem alkalmazandók. Független szakértők kinevezése ezért nem szükséges.

1.9 Az Átvevő Társaság létesítő okirata

Az Átvevő Társaság létesítő okiratát (a Létesítő Okirat) a 2002. november 22-én a Maître Paul Bettingen niederanveni (Luxemburgi Nagyhercegség) közjegyző előtt aláírt és a Mémorial C-ben 2002. december 30-án 1821. szám alatt közzétett alapító okiratban rögzítették. A Létesítő Okirat legutóbb 2011. december 8-án módosult a Maître Henri Hellinckx lu-

xemburgi (Luxemburgi Nagyhercegség) közjegyző előtt aláírt és 2012. január 27-én a Mémorial C-ben 230. szám alatt közzétett közjegyzői okirat alapján.

A Létesítő Okirat az Egyesüléssel kapcsolatban nem módosul, kivéve az Átvevő Társaság jegyzett tőkét érintő cikket.

Az Átvevő Társaság Egyesülés utáni létesítő okiratának szövege a jelen Közös Határon Átnyúló Egyesülési Szerződés Mellékletét képezi.

1.10 A munkavállalókra és a munkavállalói részvételre gyakorolt hatások, amennyiben alkalmazandó

Az Egyesülés nem lesz hatással a munkavállalókra, mert az Egyesülő Társaságoknak nincsenek munkavállalói.

1.11 A Megszűnő Társaságnak az Átvevő Társaságra átszálló eszközeinek és kötelezettségeinek értékelésére vonatkozó tájékoztatás

A Megszűnő Társaságnak az Átvevő Társaságra átszálló megfelelő eszközeinek és kötelezettségeinek értékelését legutóbb 2015. március 31-én végezték el nettó könyv szerinti értéken.

1.12 Az Egyesülő Társaságoknak az Egyesülés feltételeinek meghatározásához használt beszámolóinak fordulónapja

Az Egyesülő Társaságoknak az Egyesülés feltételei megállapításához használt legutóbb elfogadott éves beszámolóinak fordulónapja:

- Átvevő Társaság: 2014. december 31.

- Megszűnő Társaság: 2014. december 31.

1.13 Hitelezők

A Megszűnő Társaság hitelezői jogosultak az Egyesülésről hozott végleges döntésnek a magyar Cégközlönyben való második közzétételét követő harminc (30) napon belül a Megszűnő Társaságtól biztosítékot kérni összhangban a Magyar Egyesülési Törvény 10. és 12. §-aival.

További tájékoztatás térítésmentesen kapható a Megszűnő Társaság alábbi székhelyén:

Ingersoll-Rand Hungary Central Europe Kft.

Budapest

Dohány utca 12.

H-1074

Magyarország

Az Átvevő Társaság hitelezői jogosultak a Közös Határon Átnyúló Egyesülési Szerződésnek a luxemburgi hivatalos közlönyben (Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations) való megjelenését követő két (2) hónapon belül biztosítékot kérni a Luxemburgi Jog 268. cikkének megfelelően.

További tájékoztatás térítésmentesen kapható az Átvevő Társaság alábbi székhelyén:

Ingersoll-Rand Lux International S.à r.l.

6, Avenue Pasteur

L-2310 Luxembourg

Luxemburgi Nagyhercegség

1.14 A kizárólagos tag jóváhagyása

Az Egyesüléshez az szükséges, hogy a jelen Közös Határon Átnyúló Egyesülésben foglaltak szerint tervezett egyesülési javaslatot az Átvevő Társaság egyedüli részvényese és a Megszűnő Társaság kizárólagos tagja elfogadja.

1.15 Az ügyvezetés jóváhagyása

Az Átvevő Társaság ügyvezetése 2015. május 7-én jóváhagyta az egyesülési javaslatot.

1.16 Ügyvezetői Beszámoló

Mindkét Egyesülő Társaság ügyvezetése ismertette a jelen Közös Határon Átnyúló Egyesülési Szerződéshez fűzött ügyvezetői beszámolóban az Egyesülés okait, a Cserearányt, az Egyesülő Társaságok megfelelő tevékenységeit érintő várható következményeket, illetve az Egyesülés valamennyi jogi, gazdasági és társadalmi összefüggését.

Mivel az Egyesülő Társaságoknak nincsenek munkavállalói, az Egyesülő Társaságok ügyvezetése által megállapított ügyvezetői beszámoló előterjesztésére nincsen szükség.

1.17 Mellékletek

A mellékletek a jelen Közös Határon Átnyúló Egyesülési Szerződés elválaszthatatlan részét képezik.

2. Vegyes rendelkezések.

(a) Az Egyesülés költségeit az Átvevő Társaság viseli.

(b) Alulírottak kölcsönösen vállalják, hogy a lehetőségeik szerint minden intézkedést megtesznek annak érdekében, hogy megvalósítsák az Egyesülést az Egyesülő Társaságokkal szembeni jogi és törvényes követelményekkel összhangban.

(c) Az Átvevő Társaság eleget tesz valamennyi megkívánt és szükséges alakiságnak az Egyesülés megvalósítása, valamint a Megszűnő Társaság valamennyi eszközének és kötelezettségének az Átvevő Társaságra történő átszállása érdekében.

(d) Az Egyesülő Társaságok részvényesei jogosultak legalább egy hónappal az Egyesülő Társaságok kizárólagos tagjának az Egyesülésről való döntés miatt összehívott közgyűlése előtt az Egyesülő Társaságok székhelyén vagy a honlapjukon (amennyiben alkalmazandó) az alábbi dokumentumokat megtekinteni:

(i) a Közös Határon Átnyúló Egyesülési Szerződés;

(ii) az Egyesülő Társaságok utolsó három pénzügyi évére vonatkozó éves beszámoló és éves üzleti jelentés (ha alkalmazandó); és

(iii) az Egyesülő Társaságok ügyvezetésének részletes írásbeli beszámolója.

(e) Az Egyesülő Társaságok részvényeseinek kérelmére a fenti dokumentumok másolata térítésmentesen átvehető.

(f) A jelen Közös Határon Átnyúló Egyesülési Szerződés 2015. május 7-én készült két (2) eredeti példányban annak érdekében, hogy a Luxemburgi Kereskedelmi és Céggjegyzékbe, valamint a Magyar Céggjegyzékbe bejegyezzék, illetve hogy közzétegyék a Mémorial C-ben (Recueil des Sociétés et des Associations) és a Magyar Céggközlönyben legalább egy (1) hónappal az Átvevő Társaság egyedüli részvényesének a közgyűlése előtt, amit azért hívtak össze, hogy döntsön a Közös Határon Átnyúló Egyesülési Szerződésről és az Egyesülésről; illetve legalább harminc (30) nappal a Megszűnő Társaság kizárólagos tagjának az Egyesülésről való végleges döntésének meghozatala előtt.

(g) A jelen Közös Határon Átnyúló Egyesülési Szerződés azonos tartalmú, külön szerződéspéldányok aláírásra révén is létrejöhet a felek között, amelyek együtt alkotják a teljes Közös Határon Átnyúló Egyesülési Szerződést.

Melléklet

LÉTESÍTŐ OKIRAT

" **1. cikk.** Korlátolt felelősségű társaság alakult (société à responsabilité limitée), amelyre az ilyen jogi személyre vonatkozó jogszabályok lesznek alkalmazandók (a továbbiakban: «Társaság»), különösen az 1915. augusztus 10-i, időről időre módosított kereskedelmi társaságokról szóló törvény (a továbbiakban: «Törvény»), valamint az a létesítő okirat (a továbbiakban «Létesítő Okirat»), amely a 7., 10., 11. és 14. cikkeiben határozza meg az egyszemélyes társaságra irányadó kivételes szabályokat.

2. cikk. A társaság minden olyan ügyletet végezhet, amely közvetlenül vagy közvetetten bármilyen vállalkozásban lévő részesedés megszerzésére irányul, függetlenül a részesedések formájától és igazgatásától, vezetésétől, ellenőrzésétől és kialakulásától.

A társaság különösen arra használhatja a pénzeszközzeit, hogy bármilyen eredetű értékpapírokból és szabadalmakból álló portfóliót alakítson ki, igazgasson, fejlesszen és értékesítsen, és hogy részt vegyen bármilyen vállalkozás létrehozásában, fejlesztésében és ellenőrzésében, értékpapírok és szabadalmak befektetés, jegyzés, vállalás illetve opciós jog útján történő megszerzésében, ezen értékpapírok és szabadalmak eladás, átruházás, csere útján történő realizálásában vagy más módon történő fejlesztésében, más társaságoknak vagy vállalkozásoknak bármilyen támogatás, kölcsön, előleg vagy garancia nyújtásában.

A társaság továbbá bármilyen kereskedelmi, ipari vagy pénzügyi tevékenységet elláthat, bármilyen ügyletet végezhet ingatlan vagy ingó vagyon tekintetében, amit a társaság a célja elérése szempontjából hasznosnak talál.

3. cikk. A Társaság határozatlan időre alakult.

4. cikk. A Társaság neve „Ingersoll-Rand Lux International” lesz.

5. cikk. A bejegyzett székhely Luxembourg városban van.

A székhelyet a Luxemburgi Nagyhercegség területén belül bármely más helyszínre át lehet helyezni a részvényesek rendkívüli közgyűlésén hozott határozattal a Létesítő Okirat módosításai tekintetében szabályozott módon.

A bejegyzett székhely címét az önkormányzaton belül át lehet helyezni az igazgató egyszerű döntésével, vagy több igazgató esetén az igazgatóság döntésével.

A Társaságnak lehetnek irodái és fióktelepei mind Luxemburgban, mind külföldön.

6. cikk. A Társaság jegyzett tőkéje harmincnégyezer-négyszázhetvenöt USA-dollár (34.475 USD), amely egyezerháromszázhetvenkilenc (1.379) darab névre szóló részvényből áll, amelyek névértéke egyenként huszonöt USA-dollár (25 USD), valamennyi lejegyzése és teljes befizetése megtörtént.

7. cikk. A tőke az egyedüli részvényes, vagy a részvényesek gyűlésének határozatával bármikor megváltoztatható, összhangban a jelen Létesítő Okirat 14. cikkével.

8. cikk. Az egyes részvények a Társaság vagyonának és nyereségének egy részéhez a meglévő részvények számával egyenes arányban biztosítanak jogot.

9. cikk. A Társaság felé a Társaság részvényei nem foszthatóak, mivel csak részvényenként egy tulajdonos megengedett. Közös részvénytulajdonos-társaknak ki kell jelölniük egy olyan személyt, aki képviseli őket a Társaság felé.

10. cikk. Egyetlen részvényes esetében az egyetlen részvényes tulajdonában lévő társasági részvények szabadon átruházhatóak.

Több részvényes esetében az egyes részvényesek tulajdonában lévő részvények a Törvény 189. cikke alkalmazásával átruházhatóak.

11. cikk. A Társaság nem szűnik meg az egyetlen részvényes vagy a részvényesek egyikének halálával, polgári jogainak felfüggesztésével, fizetéseképtelenségével vagy csődjével.

12. cikk. A Társaság vezetését egy vagy több igazgató látja el. Ha több igazgató került kijelölésre, ők igazgatóságot alkotnak. Nem szükséges, hogy az igazgatók részvényesek is legyenek. Az igazgatók haladéktalanul visszahívhatóak.

Harmadik felekkel szemben az igazgatók minden felhatalmazással rendelkeznek ahhoz, hogy a Társaság nevében eljárjanak minden körülmények között, és hogy a Társaság tevékenységével egybeeső cselekményeket és műveleteket végrehajtsák, illetve jóváhagyják, feltéve, hogy a jelen 12. cikk feltételeinek megfelelnek.

Minden jogosítvány, amely a Törvény vagy a jelen Létesítő Okirat szerint nincs kifejezetten a részvényesek közgyűlésének fenntartva, az igazgató hatáskörébe tartozik, vagy több igazgató esetében az igazgatóság hatáskörébe tartozik.

A Társaságot egyedüli részvényesének önálló aláírása, illetve több igazgató esetében az igazgatóság bármely két tagjának együttes aláírása kötelezi.

Az igazgató, vagy több igazgató esetében az igazgatóság a jogait konkrét feladatok tekintetében egy vagy több eseti megbízottra delegálhatja.

Az igazgató, vagy több igazgató esetében az igazgatóság határozza meg ennek a megbízottnak a feladatait és (esetleges) javadalmazását, a képviseleti idő hosszát és a megbízásának bármely más releváns feltételét.

Több igazgató esetében az igazgatóság határozatait a jelen lévő, vagy képviselt igazgatók többsége hozza meg.

13. cikk. Az igazgató vagy (adott esetben) igazgatók - pozíciója(pozíciójuk) okán - nem vállalnak semmilyen személyes felelősséget az általa(általuk) a Társaság nevében érvényesen vállalt bármilyen kötelezettség vonatkozásában.

14. cikk. Az egyedüli részvényes a részvényesek közgyűlésére ruházott valamennyi jogot átvállalja.

Több részvényes esetében minden egyes részvényes részt vehet a közös döntések meghozatalában függetlenül a tulajdonában lévő részvények számától. Minden részvényesnek szavazati joga a tulajdonrészével arányos. Közös döntések érvényesen csak akkor hozhatóak, ha azokat a jegyzett tőke több mint felével rendelkező részvényesek hozzák meg.

Mindazonáltal a Társaság Létesítő Okiratát módosító határozatokat csak a Társaság jegyzett tőkéjének legalább kétharmadával rendelkező részvényesek többsége fogadhatja el, a Törvény rendelkezéseitől függően.

15. cikk. A Társaság üzleti éve január elsején kezdődik és december utolsó napján végződik, az első év kivételével, amely a Társaság megalakulásának napján kezdődik és 2003. december 31-én ér véget.

16. cikk. Minden évben, december 31-ével a Társaság pénzügyi kimutatásai megállapításra kerülnek és az igazgató, vagy több igazgató esetében, az igazgatóság leltárt készít, amely tartalmazza a Társaság eszközeinek és forrásainak értékét.

A fenti leltárt és mérleget minden részvényes megtekintheti a Társaság székhelyén.

17. cikk. A Társaságnak az éves beszámolóban megállapított bruttó nyereségéből, az általános költségek, értékcsökkenés és ráfordítások levonása után, a nettó nyereség kerül bemutatásra. A Társaság nettó nyereségének öt százalékával (5%) megegyező összeget tartalékba kell helyezni a Törvény előírása szerint. Ez a követelmény megszűnik, amint a törvényi tartalék eléri a jegyzett tőke tíz százalékával (10%) megegyező összeget.

Az egyedüli részvényes vagy a részvényesek közgyűlése határozza meg az éves nettó nyereség egyenlegének kiosztását. Dönthetnek osztalék-kifizetésről, az egyenleg tartalékba helyezéséről vagy a következő évre történő átviteléről az alkalmazandó jogszabályi előírásokkal összhangban.

Osztalék-előleg bármikor fizethető az alábbi feltételek mellett:

(i) ha az egyedüli igazgató vagy az igazgatóság évközi mérleget készít;

(ii) ha az évközi mérleg szerint elegendő nyereség és egyéb tartalék (beleértve a részvényzársiót) áll rendelkezésre kifizetés céljára; magától értetődően a kifizetendő összeg nem haladhatja meg azon utolsó pénzügyi év vége óta elért nyereséget, amelynek tekintetében az éves beszámolót elfogadták, ha volt ilyen, megnövelve az áthozott nyereséggel és a felosztható tartalékkal, és csökkentve az áthozott veszteséggel és a törvényi tartalékba helyezendő összeggel;

(iii) az egyedüli igazgatónak vagy az igazgatóságnak az évközi mérleg időpontjától számított kettő (2) hónapon belül döntést kell hoznia az osztalék-előleg kifizetéséről; és

(vi) ha a Társaság hitelezőinek jogait ez nem fenyegeti, figyelembe véve a Társaság vagyonát.

(vii) Ha a kifizetett osztalék-előleg meghaladja a pénzügyi év végén felosztható nyereséget, a részvényeseknek a többletet vissza kell téríteniük a Társaság számára.

18. cikk. A Társaság megszüntetésekor a felszámolást a részvényesek által kijelölt egy vagy több felszámoló - akár részvényes, akár nem - hajtja végre, akiknek a jogait és javadalmazását a részvényesek határozzák meg.

19. cikk. Minden olyan ügy tekintetében, amelyről a jelen Létesítő Okirat kifejezetten nem rendelkezik, a Törvény rendelkezései irányadóak."

Az Ingersoll-Rand Lux International S.à r.l. és az Ingersoll-Rand Hungary Central Europe Csoport-finanszírozó korlátolt felelősségű társaság közötti egyesülésre vonatkozó Közös Határon Átnyúló Egyesülési Szerződést az alábbiak írják alá:

Az Ingersoll-Rand Lux International S.à r.l. ügyvezetése
David Butow / Marc Chong Kan / Mark Lee / Scott McKinlay / Jeffrey John Tallyen
Ügyvezető / Ügyvezető / Ügyvezető / Ügyvezető / Ügyvezető

Az az Ingersoll-Rand Hungary Central Europe Csoport-finanszírozó Korlátolt Felelősségű Társaság ügyvezetői
Jeffrey John Tallyen / Judit Czidra
Ügyvezető / Ügyvezető

Référence de publication: 2015070110/833.

(150079426) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 mai 2015.

Facework S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2730 Luxembourg, 67, rue Michel Welter.

R.C.S. Luxembourg B 129.217.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 26 mars 2015.

Référence de publication: 2015047743/10.

(150054517) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 mars 2015.

Tsuga S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 11, avenue de la Porte Neuve.

R.C.S. Luxembourg B 163.209.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 18 mars 2015

Le Conseil décide de transférer le siège social de la Société de son adresse actuelle 7, Val Ste Croix, L-1371 Luxembourg vers le 11, Avenue de la Porte Neuve, L-2227 Luxembourg, avec effet au 16/03/2015.

Luxembourg, le 18 mars 2015.

Signature

Signataire autorisé

Référence de publication: 2015048065/13.

(150054762) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 mars 2015.

Discovery Offshore S.à r.l., Société Anonyme.

Capital social: USD 655.000,00.

Siège social: L-1330 Luxembourg, 48, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

R.C.S. Luxembourg B 158.318.

En date du 26 mars 2015, l'associé unique de la Société a décidé de nommer:

- Monsieur Troy L. Carson, né le 27 août 1975 à Crockett, Texas, Etats-Unis d'Amérique, ayant pour adresse professionnelle 9, Greenway Plaza, Suite 2200, Houston, TX 77046, Etats-Unis d'Amérique, comme gérant de la Société, avec effet au 26 mars 2015 pour une durée indéterminée.

En conséquence de quoi, les gérants de la Société sont:

(i) Monsieur Yves Wagner;

(ii) Monsieur Joost Anton Mees; et

(iii) Monsieur Troy L. Carson.

Pour extrait, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature

Un Mandataire

Référence de publication: 2015047682/19.

(150054733) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 mars 2015.
